

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY**ABONNEMENTS**

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante	1 fr. 50	
— par la poste	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures	2 fr. »	
— par la poste	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES*S'adresser au Chef de l'Imprimerie*

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 fr. »
Chaque ligne en plus	2 fr. »
Une page entière	220 fr. »
Une demi-page (soit en haut, soit en larg)	110 fr. »
Chaque annonce répétée	moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****Actes du Pouvoir central.**

- 8 juillet 1932. — Décret relatif à l'application aux Colonies et Territoires sous mandat français de la Convention anglo-française du 2 février 1922, sur les actes de procédure (arrêté de promulgation n° 1993 A. P., du 17 août 1932). 554

Acte du Gouvernement général.

- 18 août 1932. — Circulaire sur la politique indigène (les principes). 556
20 août. — 2036 S. E. — Arrêté supprimant le poste de Douanes de Banaya (Guinée française). 557
27 août. — 2091. — Arrêté modifiant la date de concours pour l'emploi de sous-chef de bureau des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française 557

Actes du Gouvernement local.

- 24 juin 1932. — 1135 F. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 596 F., du 6 avril 1932, et fixant le maximum et la catégorie des moyens de transport affectés aux différents services du Gouvernement général en Guinée française 558
3 septembre 1932. — 1586 A. G. — Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie à Conakry. (Société des Pétroles Shell de l'Ouest africain). 558
3 septembre. — 1587 F. — Arrêté portant admission en non valeur de titres de recette du budget local restant à recouvrer à la clôture de l'exercice 1931. 559
3 septembre. — 1596 A. E. — Arrêté approuvant les statuts des Sociétés indigènes de Prévoyance, de Secours et Prêts mutuels agricoles. 559
6 septembre. — 1612 A. E. Z. — Arrêté portant retrait de déclaration d'infection 560
6 septembre. — 1613 A. E. Z. — Arrêté déclarant le canton de Nougba (cercle de Siguiro) infecté de fièvre charbonneuse. 560
7 septembre. — 1622 F. — Décision portant désignation de M. Granier de Lilliac en qualité d'agent intermédiaire du Trésor, de gérant de la Caisse de menues dépenses et de billeteur des salaires du service des Travaux publics à Kankan. 560
8 septembre. — 1625 A. G. — Décision fixant la composition des Commissions chargées de dresser la liste électorale annuelle en vue de la formation du Collège électoral indigène 561

Pages.

- 9 septembre. — 1631 A. G. — Décision autorisant le remboursement au budget local, exercice 1931, d'un trop-perçu de 210 francs par le budget municipal de Kankan 562

INSERTIONS SOMMAIRES**Actes du Gouvernement local.**

Mutations diverses	562
Administration générale	562
Affaires politiques	563
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts	563
Chemin de fer	564
Douanes	564
Enseignement	564
Gardes de cercle	565
Imprimerie	566
Police et Prisons	566
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil	566
Santé et Assistance médicale	566
Travaux publics. — Service Temporaire du Port	566
Affaires diverses	566

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS ET COMMUNICATIONS :**

Avis concernant l'application des règlements maritimes	567
Avis de Concours pour l'admission au stage à l'Ecole Coloniale	567
Avis de demandes de concessions agricoles provisoires	567
Liste des titulaires d'autorisations personnelles ne possédant pas de titre minier depuis le 1 ^{er} janvier 1927	569
Avis de bornage	572
Manifestes de la quinzaine. — Importations et exportations	572
Service des Douanes. — Avis d'examen	573
Service météorologique. — Température et tension de vapeur en juillet 1932	573
Annonces	573

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel
de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

30 juin 1932. — Loi tendant à l'approbation du protocole annexé à la Convention de commerce et de navigation du 30 janvier 1929, entre la République française et le Royaume de Yougoslavie, signé à Belgrade, le 12 mars 1930 (arrêté de promulgation n° 2031 A. P., du 19 août 1932)..... 765

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1993 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française, le décret du 8 juillet 1932, relatif à l'application aux Colonies et Territoires sous mandat français de la convention anglo-française du 2 février 1922, sur les actes de procédure.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 8 juillet 1932, relatif à l'application aux Colonies et Territoires sous mandat français, de la convention anglo-française du 2 février 1922, sur les actes de procédure,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française, le décret du 8 juillet 1932, relatif à l'application aux Colonies et Territoires sous mandat français, de la convention anglo-française du 2 février 1922, sur les actes de procédure.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 17 août 1932.

BRÉVIÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 7 et 18 du sénatus consulte du 3 mai 1854;

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1929;

Vu les décrets du 22 mai 1924, fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de la convention signée à Londres, le 2 février 1922, entre la France et la Grande-Bretagne, pour faciliter l'accomplissement des actes de procédure entre personnes résidant dans leurs territoires respectifs, telles qu'elles figurent au décret du 16 juin 1922, portant promulgation de ladite convention, publié au *Journal officiel* de la République française du 20 juin 1922, sont rendues applicables aux Colonies de l'Indochine, de l'Afrique

occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar et dépendances, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie, des Iles Saint-Pierre et Miquelon, ainsi qu'aux Territoires sous mandat français du Togo et du Cameroun.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux *Journaux officiels* des Colonies et Territoires sous mandat français intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 8 juillet 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Albert SARRAUT.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
René RENOULT.

CONVENTION

Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, désireux de faciliter l'accomplissement des actes de procédure entre personnes résidant dans leurs territoires respectifs, ont décidé de conclure une convention à cet effet et nommé pour leurs plénipotentiaires :

Le Président de la République française : Son Excellence M. le Comte de Saint-Aulaire, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française à Londres;

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes : le Très Honorable Marquis Curzon de Kedleston, K. G., principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les Affaires étrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont convenu les dispositions suivantes :

Article premier. — La présente convention n'est applicable qu'en matières civiles et commerciales.

Transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires.

Art. 2. — Lorsque la loi d'une des hautes puissances contractantes autorise la signification d'actes sur le territoire de l'autre cette signification s'effectue suivant l'une des deux procédures indiquées aux articles 3 et 4.

Art. 3. — a) La demande de signification est adressée :

En France, par le Consul britannique au Procureur de la République dans le ressort duquel se trouve le destinataire de l'acte;

En Angleterre, par le Consul général de France, à Londres, au *Senior Master of the Supreme Court of Judicature in England*.

b) La demande est rédigée dans la langue de l'autorité requise. Elle contient l'indication de l'autorité de qui émane l'acte transmis, les noms et qualités des parties, l'adresse du destinataire. Elle est accompagnée, en original et deux copies de l'acte dont il s'agit en la langue de l'Etat requérant, ainsi que d'une traduction certifiée conforme par l'autorité consulaire de cet Etat, et d'une copie de cette traduction.

c) La signification est assurée par la délivrance de l'acte, en original ou en copie, suivant les indications de la demande, et de la traduction en copie, à la personne même, en Angleterre, par les soins du « process server »; en France, par huissier commis par le Procureur de la République.

d) L'autorité judiciaire requise envoie à l'autorité consulaire requérante un certificat attestant le fait et la date de la signification à personne ou indiquant la circonstance pour laquelle il n'a pu y être procédé.

e) Lorsque l'acte qui sera transmis au Procureur de la République sera destiné à une personne résidant dans un autre ressort, ce magistrat en informera immédiatement l'autorité consulaire requérante et transmettra d'office cet acte au Procureur de la République compétent.

f) La signification ne peut donner lieu à la perception d'aucune taxe, de quelque nature que ce soit. Toutefois, l'Etat requérant devra rembourser à l'Etat requis les frais qui seraient dus, suivant la loi locale aux personnes chargées de la signification. Ces frais sont évalués d'après le tarif en vigueur dans l'Etat requis. Le remboursement en est réclamé par l'autorité judiciaire requise à l'autorité consulaire requérante en même temps qu'elle lui adresse le certificat prévu à l'alinéa d).

g) L'exécution de la demande de signification ne peut être refusée que si l'Etat sur le territoire duquel la signification doit être faite la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

h) Toutes les difficultés qui s'élèveraient à l'occasion de la demande seront réglées par la voie diplomatique.

Art. 4. — La remise d'actes judiciaires ou extrajudiciaires peut être également faite, directement et sans contrainte, par les soins et sous la responsabilité de l'autorité consulaire de chacune des hautes puissances contractantes sur le territoire de l'autre.

Commissions rogatoires.

Art. 5. — Les dispositions requises pour en faire usage dans un des pays contractants sont recueillies sur le territoire de l'autre à la demande de la partie intéressée, suivant l'un des procédés indiqués aux articles 6 et 7, et éventuellement à l'article 8.

Art. 6. — a) L'autorité judiciaire compétente de l'une des parties s'adresse par commission rogatoire à l'autorité judiciaire compétente de l'autre Etat pour lui demander de faire, dans son ressort, entendre des témoins dans la forme légale.

b) La Commission rogatoire est transmise :

En Angleterre, par le Consul général de France, à Londres, au *Senior Master of the Supreme Court of Judicature in England* ;

En France, par le Consul britannique au Procureur de la République dans le ressort duquel la Commission rogatoire doit être exécutée.

c) La Commission rogatoire est rédigée dans la langue de l'autorité requérante et accompagnée d'une traduction faite dans la langue de l'autorité requise.

d) L'autorité judiciaire à laquelle la Commission rogatoire est adressée l'exécute en usant des mêmes moyens de contrainte que pour l'exécution d'une commission émanée des autorités de l'Etat requis ou d'une demande formée à cet effet par une partie intéressée sur le territoire de l'Etat requis.

e) L'autorité requérante est, si elle le demande, informée de la date et du lieu où il sera procédé à la mesure sollicitée, afin que la partie intéressée soit en état d'y assister en personne ou par représentant.

f) L'exécution de la Commission rogatoire ne peut être refusée que :

1. Si l'authenticité du document n'est pas établie ;

2. Si l'Etat sur le territoire duquel l'exécution doit avoir lieu la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou sa sécurité.

g) En cas d'incompétence de l'autorité requise, la Commission rogatoire est transmise d'office à l'autorité judiciaire compétente du même Etat, suivant les règles établies par la législation de celui-ci.

h) Dans tous les cas où une Commission rogatoire n'est pas exécutée par l'autorité requise, celle-ci en informe immédiatement l'autorité requérante, en indiquant les raisons pour lesquelles l'exécution en a été refusée et, dans le cas d'incompétence de l'autorité requise, l'autorité compétente à laquelle la Commission a été transmise.

i) L'autorité judiciaire qui procède à l'exécution d'une Commission rogatoire applique les lois de son pays, en ce qui concerne les formes à suivre.

Toutefois, il sera déféré à la demande de l'autorité requérante tendant à ce qu'il soit procédé suivant une forme spéciale, pourvu que cette forme ne soit pas contraire à la législation de l'Etat requis.

j) L'exécution des Commissions rogatoires ne peut donner lieu à la perception de taxes de quelque nature que ce soit.

Toutefois, l'Etat requérant rembourse à l'Etat requis les indemnités payées aux témoins ou aux experts, les frais d'assignation des témoins qui n'ont pas comparu volontairement, et enfin les frais dus à la personne que l'autorité judiciaire compétente aura commise à sa place au cas où la législation intérieure le lui permet.

Le remboursement des frais est réclamé par l'autorité requise à l'autorité requérante en même temps qu'elle lui envoie les pièces constatant l'exécution de la Commission rogatoire. Ces frais sont évalués selon le tarif en vigueur dans l'Etat requis.

k) Toutes les difficultés qui s'élèvent à l'occasion de la transmission des Commissions rogatoires sont réglées par la voie diplomatique.

Art. 7. — a) La déposition peut être également reçue, sans intervention de l'autorité locale, par l'autorité consulaire du pays devant les tribunaux duquel il doit en être fait usage.

b) L'autorité consulaire peut inviter les témoins à comparaître, demander la production de documents, recevoir le serment, mais sans exercer de pouvoir de contrainte.

c) L'autorité consulaire reçoit la déposition conformément aux lois de son propre pays. Les parties en cause peuvent être soit présentes, soit représentées par toutes personnes habilitées à agir devant les tribunaux de l'Etat du consul.

Art. 8. — a) Si la loi du pays requis autorise cette procédure, le tribunal compétent de l'Etat requis peut être prié de désigner, pour recevoir la déposition, une personne qui pourra être, soit une autorité consulaire de l'Etat requérant, soit toute autre personne proposée par l'Etat requérant.

b) En ce cas, le tribunal requis prend les mesures utiles pour obliger les témoins à se présenter et assurer la production des documents en employant, s'il y a lieu, les moyens de contrainte que la loi met à sa disposition.

c) La personne ainsi nommée a les mêmes droits que le juge pour recevoir le serment, et ceux qui, devant elle, ne diraient pas la vérité, seraient passibles devant les tribunaux de l'Etat requis, des peines prévues pour le faux témoignage par les lois de cet Etat.

d) La déposition est reçue conformément aux lois du pays où il en doit être fait usage, et les parties ont le droit d'y être présentes ou représentées par toutes personnes habilitées à agir devant les tribunaux de cet Etat.

Art. 9. — Le fait qu'une déposition n'a pu être reçue, conformément à la procédure indiquée à l'article 7, parce que le témoin a refusé de se présenter, de répondre ou de produire des documents ne met pas obstacle à ce que postérieurement une demande soit faite en vue de recevoir une déposition selon l'article 8.

Dispositions finales.

a) La présente convention entrera en vigueur deux mois après la date de l'échange des ratifications ; elle est conclue pour une durée de trois ans à partir de sa mise en vigueur. Dans le cas où aucune des hautes puissances contractantes n'aurait notifié six mois avant l'expiration de ce terme son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera à être obligatoire encore six mois et ainsi de suite de six mois en six mois à compter du jour où l'une des deux parties l'aura dénoncée.

b) La présente convention ne s'appliquera pas aux Dominions, Colonies, Possessions ou Protectorats des deux hautes puissances contractantes, mais chacune d'elles peut, à toute époque, étendre, par simple notification, cette convention à l'un de ses Dominions, Colonies, Possessions ou Protectorats.

La notification indiquera l'époque où la convention entrera en vigueur, les autorités auxquelles doivent être transmis les actes judiciaires et extrajudiciaires, et les Commissions rogatoires, ainsi que la langue dans laquelle les communications et traductions doivent être faites.

A l'expiration d'un délai de trois ans après la mise en vigueur de l'extension à l'un des Dominions, Colonies, Possessions ou Protectorats de l'une des hautes puissances contractantes, il appartient à celle-ci d'y mettre à tout moment un terme, moyennant préavis donné six mois à l'avance.

c) La présente convention ne s'applique pas non plus ni à l'Ecosse, ni à l'Irlande. Mais Sa Majesté britannique aura droit d'étendre la convention à l'Ecosse et l'Irlande dans les conditions prévues au paragraphe précédent pour les Dominions, Colonies, Possessions ou Protectorats.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Londres, le 2 février 1922.

(L. S.) SAINT-AULAIRE.

(L. S.) CURZON OF KEDLESTON.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

CIRCULAIRE sur la politique indigène (les Principes).

Dakar, le 18 août 1932.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies
du groupe, à Monsieur l'Administrateur de la Circonscription de Dakar.

Une étude approfondie de la situation générale en Afrique occidentale française, un examen attentif des conditions dans lesquelles s'exerce notre action administrative après un demi-siècle d'occupation, les incidences d'une guerre sans précédent, le déséquilibre économique qui affecte le monde entier, montrent la nécessité d'un nouvel effort vers une organisation meilleure de nos moyens d'administration et vers une plus exacte adaptation de nos méthodes au processus de l'évolution indigène.

L'expérience d'un passé, riche en enseignement de toutes sortes, nous commande de suivre avec plus de réflexion le développement quotidien des phénomènes sociaux si nous voulons conserver notre maîtrise sur une œuvre dont le caractère essentiellement mouvant et la complexité exigent une mise au point constante.

Au lendemain de notre établissement dans ce pays, nos devanciers dûrent aller au plus pressé. Les multiples objectifs qui s'offraient à leur activité ne purent être abordés qu'en ordre dispersé, avec des moyens limités, suivant de hâtives improvisations. Depuis lors, des expérimentations ont été faites; des théories sont nées; des plans ont été établis, tantôt simples esquisses, tantôt tableaux plus poussés, travail en perpétuel devenir.

Le moment me semble venu de faire une fois encore le point et d'orienter la route; discerner les règles actuelles d'une doctrine nullement immuable, qui parfois s'ignore, inventorier nos moyens, regrouper éventuellement nos forces, affermir notre action par la création d'organes complémentaires de coordination et de cohésion, tel est le problème dont la résolution s'impose.

* *

Avant de rechercher des formules positives, nous ne saurions mieux éclairer les données de ce problème qu'en les examinant à la lueur des principes qui, dans les temps modernes, ont guidé la politique indigène des peuples colonisateurs.

Dans certaines Colonies de l'Afrique tropicale on a essayé d'appliquer le régime du protectorat. L'expérience ne semble pas avoir répondu à l'attente des Etats protecteurs, faute de grands commandements indigènes. Laisser l'autochtone s'administrer sans contrôle; lui permettre de rendre la justice, d'établir et de percevoir les impôts, de gérer les budgets publics; lui abandonner le soin de pourvoir à tous les détails de l'administration, pour ne se réserver qu'une direction supérieure et se consacrer exclusivement à l'examen des problèmes extérieurs ou généraux; tout cela suppose l'existence d'une société policée, d'une armature bien constituée, d'une élite indigène avertie et capable de s'intéresser au bien public. Pour que les peuples en tutelle puissent prétendre à une telle émancipation, il faut des mœurs intègres, des institutions éprouvées, des hommes muris par une longue expérience de la souveraineté. Or, tel n'était pas le cas dans l'Afrique noire. Les premiers pionniers de la civilisation n'y rencontrèrent que l'arbitraire et l'anarchie. Quelques roitelets sans envergure, — chefs de guerre pour la plupart, — exerçaient leur despotisme sans autre règle que le bon plaisir ou l'intérêt personnel. En dehors de ces « royaumes » c'était une poussière de peuplades sans cohésion, où l'organisation politique ne dépassait pas le stade du clan ou de la tribu. Le protectorat dans ces conditions, ne pouvait être qu'un leurre, une trompeuse façade dissimulant à peine un système larvé de ségrégation.

Sous l'influence des idées généreuses de la Révolution, la France, au début du siècle dernier, voulut pratiquer l'assimilation intégrale et admettre tous les indigènes au droit de cité. Cette doctrine ne résista pas longtemps au choc des réalités. Il fallut bien de rendre à l'évidence que les aptitudes et les aspirations humaines ne sont pas nécessairement identiques sous toutes les latitudes et que l'égalité s'il est permis de la concevoir comme une fin lointaine ne s'est pas encore suffisamment traduite dans les faits et dans la vie.

Un sens plus exact de la nature humaine et un sentiment plus juste de la liberté s'imposèrent dans l'expérience courante. L'indigène apparût aux coloniaux sous son véritable aspect: un mineur incapable dont il fallait d'abord entreprendre l'éducation, sans vaine précipitation, en le laissant évoluer dans le cadre de ses institutions coutumières, en l'élevant progressivement par une direction vigilante vers une collaboration de plus en plus intime au fur et à mesure des progrès réalisés.

Au système de l'absorption immédiate se substituait celui d'une endosmose lente et continue; à la politique de l'assimilation succédait la politique d'association. C'est celle que nous pratiquons avec succès en Afrique occidentale française depuis Faidherbe.

* *

Mais les peuples rencontrés outre-mer, au hasard des traités ou de la conquête, s'échelonnaient déjà à des degrés différents de l'évolution; à côté des cellules primitives où l'individualisme des plus attardés reconnaissait à peine l'autorité d'un chef de famille, se trouvaient des organisations plus avancées, parvenues au stade du patriarcat, des sociétés, plus parfaites encore, groupant des familles, des clans, des tribus, des races, admettant la prééminence d'un chef commun, pourvues d'institutions politiques relativement complètes; des civilisations enfin qui, après avoir atteint leur plein épanouissement, retombaient dans les faiblesses du premier âge.

Il fallait donc, dès le premier abord, diversifier les formules en fonction de l'état social moyen des pays où elles devaient s'appliquer. Chaque Colonie, en conséquence, fut dotée d'une constitution et d'une législation propres, spécialement adaptées à ses caractères dominants.

Ce principe fondamental de la constitution coloniale se retrouve à la base de nos politiques indigènes; j'emploie à dessein le pluriel.

Dans notre Fédération ouest-africaine, les particularismes locaux se comptent par centaines. Les nuances ethniques les plus diverses s'y rencontrent, tantôt divisées, tantôt mêlées, tantôt fondues en des combinaisons multiples. C'est un véritable kaléidoscope de races, que compliquent encore les brassages opérés par notre civilisation. On conçoit dès lors quelle doit être la souplesse de notre organisation, quelle variété nous devons apporter dans nos méthodes, combien nous devons être attentifs à suivre tous les mouvements de ce peuple bigarré qui sans cesse se transforme.

Les règles qui découlent de la politique d'association ne sauraient donc s'énoncer en des formules simples et définitives. Elles doivent nécessairement s'adapter aux tempéraments, aux mœurs, aux aptitudes des divers groupements, puis varier avec leur évolution. Dans le cycle de cette éducation sociale que nous avons entreprise, des programmes spécifiques sont nécessaires pour chaque catégorie ethnique, gradués suivant les âges successivement atteints, mais communs à toutes les fractions d'une même catégorie, quelle que soit la dispersion de leur habitat dans les circonscriptions et les Colonies. L'association étant le but à atteindre, l'éducation étant le moyen, des « politiques de races » bien comprises conduiront progressivement les éléments disparates de la société autochtone vers l'unité, par des voies différentes, plus ou moins longues, mais convergentes.

Nous avons également des devoirs à remplir à l'égard de ceux qui, sortis des éléments les plus divers de la société indigène, sont devenus dignes, par leurs qualités individuelles, leur persistance dans le travail, leur progression sociale, d'être plus intimement associés à notre œuvre coloniale. Aux « politiques de races » doit se superposer une « politique de l'élite ».

Renonçant au principe périmé de l'assimilation globale, nous avons cependant laissé une porte entr'ouverte pour permettre les accessions individuelles dans la Cité française. C'est la juste récompense des efforts réalisés pour se hausser jusqu'à nous.

Cette accession, toutefois, demeure conditionnée par une renonciation totale et définitive aux mœurs, aux institutions, aux règles du statut coutumier. Bien des évolués hésitent à rompre aussi radicalement avec la tradition. Ils demeurent ainsi dans une position intermédiaire, inférieure au rang des citoyens, supérieure à celui de leurs congénères.

Dès lors, on a pu se demander s'il ne serait pas opportun de consacrer cette ascension par l'établissement d'un statut spécial, destiné à fixer les droits et les prérogatives de la classe nouvelle. On a suggéré de créer, pour les indigènes d'élites qui n'aspirent pas au droit de cité, une condition juridique de transition, capable de les satisfaire dans leur dignité, de les distinguer dans leurs mérites, de les aider dans leur élévation sociale.

Le Gouvernement général, appelé à donner son avis, a montré les inconvénients que présenterait l'institution de cette caste. Celle-ci d'ailleurs ne suffirait pas; il en faudrait autant qu'il y a de degrés dans l'évolution; des gradations seraient nécessaires si l'on voulait donner à l'élite, dans toutes les nuances qu'elle peut présenter, les satisfactions auxquelles elle peut progressivement prétendre. Nous tomberions, dès lors, dans un dédale inextricable où, loin de constater de saines émulations, nous ne rencontrerions que jalousies, rivalités et amertumes.

Je pense que l'évolution des sociétés primitives doit marquer elle-même ses étapes sous la tutelle d'une autorité attentive à réaliser les adaptations au fur et à mesure des progrès constatés. La Puissance tutélaire doit reconnaître et sanctionner ces progrès par des privilèges. Mais ceux-ci ne sauraient être déterminés *a priori* et attachés, par une formule rigide, à une sorte de diplôme qui serait unique en tous lieux, en tous temps, en toutes circonstances. L'octroi ne peut en être que progressif et prudemment mesuré.

Ce sont d'ailleurs ces principes qui ont guidé mes prédécesseurs quand ils ont largement ouvert l'accès de nos assemblées administratives et de certaines carrières publiques aux éléments qualifiés de la population, quand ils ont dispensé aux plus méritants des privilèges de juridiction, des exemptions de charges ou de régime.

L'Administration française a compris assez tôt qu'il serait dangereux de favoriser l'évolution isolée des sujets les plus intelligents en les enlevant à leur milieu originel. C'est dans leur Société même que nos élites doivent se développer afin de faire profiter de leurs propres progrès la collectivité dont ils sont issus et de ne pas courir eux-mêmes le risque de se trouver un jour « déracinés ».

En fait, le statut des « indigènes d'élite » existe en Afrique occidentale française, hormis le titre. Il est assez souple pour nuancer ses effets et répondre à toutes les aspirations; il est suffisant au stade actuel de l'évolution générale.

* *

Tels sont, brièvement rappelés, les principes de notre politique indigène qui vont nous guider dans la recherche des adaptations administratives opportunes.

Déjà nombre de directives et d'instructions fragmentaires ont visé à mettre en lumière les points les plus saillants de la question. Toutes tendent, en définitive, à simplifier nos méthodes, à donner plus d'aisance au commandement euro-

péen, à constituer auprès de lui un commandement indigène méthodiquement organisé. Il me suffira de citer les circulaires des 22 septembre 1909, 15 août et 1^{er} novembre 1917, 11 octobre 1929 de mes prédécesseurs, en rappelant que leurs recommandations furent, à maintes reprises, renouvelées ou complétées sous forme de remarques fortuites ou d'observations plus générales. Je me suis efforcé, de mon côté, dans mes discours en Conseil de Gouvernement, d'en revivifier la portée et de marquer l'importance que j'attache à cette question.

Il ne me semble pas toutefois que les efforts aient pleinement répondu partout aux invitations ainsi répétées. Les résultats des enquêtes que vous avez conduites sur place, et dont je viens d'achever l'examen, corroborent mon sentiment que le plan général doit être encore précisé. Les éléments que vous m'avez fournis n'en constituent pas moins une documentation précieuse dont j'essayerai de faire la synthèse en de prochaines circulaires.

BRÉVIÉ.

2036 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général supprimant le poste de Douanes de Banaya (Guinée française).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 27 novembre 1915, formant code des Douanes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 2 août 1928, portant création du poste des Douanes de Banaya (Guinée française),

ARRÊTE :

Article premier. — Le poste des Douanes de Banaya (Guinée française) est supprimé.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'application du présent arrêté.

Dakar, le 20 août 1932.

BRÉVIÉ.

2091. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant la date du concours pour l'emploi de sous-chef de bureau des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 10 août 1932, organisant un concours pour l'emploi de sous-chef de bureau des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Le concours pour l'emploi de sous-chef de bureau des Services financiers et comptables, qui, dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 août 1932, devait avoir lieu les 3 et 4 novembre 1932, est fixé aux 5 et 6 décembre 1932.

Dakar, le 27 août 1932.

BRÉVIÉ.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1135 F. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant l'arrêté n° 596 F. du 6 avril 1932, et fixant le maximum et la catégorie des moyens de transport affectés aux différents services du Gouvernement général en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté général du 20 novembre 1930, fixant le maximum et la catégorie de personnel des moyens de transport affectés aux différents services du Gouvernement général et réglementant les conditions par lesquelles ils seront fixés pour les Colonies du Groupe;

Vu l'arrêté local du 1^{er} mars 1922, fixant les moyens de transport affectés aux services généraux et locaux;

Vu l'arrêté local n° 596 F. du 6 avril 1932, rapportant le précédent et fixant le maximum et la catégorie de personnel des moyens de transport affectés aux différents services relevant du Gouvernement général en Guinée française;

Vu la lettre n° 7460 F. 2. du 6 juin 1932, du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté n° 596 F. du 6 avril 1932 fixant le maximum et la catégorie de personnel des moyens de transport affectés aux différents services relevant du Gouvernement général en Guinée française.

Art. 2. — Sont affectés aux services ci-dessous relevant du Gouvernement général en Guinée française, les moyens de transport et le personnel suivants :

1^o TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE :

1 pousse, 1 pousseur.

2^o SERVICE DES DOUANES :

1 motocyclette, 2 bicyclettes.

3^o SERVICE TEMPORAIRE DU PORT :

1 motocyclette, 8 bicyclettes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 juin 1932.

A. VADIER.

(Approuvé par arrêté n° 2014 E. du Gouverneur général en date du 18 août 1932).

1586 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant autorisation d'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie à Conakry (Société des Pétroles Shell de l'Ouest africain).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 20 octobre 1926, portant réglementation des établissements dangereux, insalubres et incommodes en Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés généraux du 28 avril 1927, portant l'un application du décret du 20 octobre 1926 précité l'autre, classement des établissements dangereux, insalubres et incommodes;

Vu l'arrêté général du 30 juin 1928, portant fixation des conditions générales imposées dans l'intérêt de la sécurité publique aux dépôts d'hydrocarbures de 1^{re} et 2^{me} catégories;

Vu la demande formulée par la Société des Pétroles Shell de l'Ouest Africain, représentée en Guinée française par la Compagnie du Niger Français, en date du 5 mars 1929, tendant à obtenir l'autorisation d'ouvrir à Conakry un dépôt d'hydrocarbures classé à la 1^{re} catégorie;

Vu l'arrêté du 7 mai 1929, prescrivant une enquête de *commodo* et *incommodo* sur l'installation projetée;

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo* et *incommodo* en date du 1^{er} juillet 1929;

Vu le procès-verbal de séance de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry en date du 26 juillet 1929;

Vu le procès-verbal de la Commission municipale d'hygiène de Conakry en date du 8 août 1929;

Vu la lettre de M. le Gouverneur général n° 46 P. T. du 1^{er} mai 1930

Vu la lettre n° 1647 B. du 20 novembre 1930, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française dispensant la Société des Pétroles Shell de la construction de deux citernes souterraines dans son dépôt de Conakry;

Vu la lettre de la Cie du Niger Français représentant ladite Société en Guinée française, en date à Conakry du 11 août 1932,

ARRÊTE :

Article premier. — La Société des Pétroles Shell de l'Ouest Africain est autorisée, aux conditions suivantes et en conformité des plans, dessins et descriptions produits par elle et annexés au présent arrêté, à installer un dépôt mixte d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie (essence et pétrole) sur le terrain lui appartenant, sis à Conakry, lot 54, parcelle 1 du plan cadastral de Conakry.

Ce dépôt contiendra au maximum 180.000 (cent quatre-vingt mille) litres d'hydrocarbures (108.000 litres d'essence et 72.000 litres de pétrole) renfermés dans des récipients en tôle étamée hermétiquement clos.

Aucun transvasement de ces liquides ne pourra être opéré; le dépôt ne contiendra aucun autre récipient et ne comportera pas réservoir, ni de surface, ni souterrain.

Art. 2. — La distance minima séparant l'entrepôt des bâtiments voisins sera de neuf mètres.

Art. 3. — Toutes les réceptions, manipulations ou expéditions de liquides inflammables seront faites uniquement à la lumière du jour.

Art. 4. — Les récipients contenant les liquides inflammables devront porter en caractères très lisibles, outre la dénomination de la substance contenue dans le récipient, les inscriptions déterminant la catégorie de liquide.

Art. 5. — Une consigne affichée sur la porte du dépôt indiquera le matériel d'extinction en service ainsi que les manœuvres à exécuter en cas d'incendie.

Chaque année, à la fin de la saison des pluies, des visites et essais des extincteurs seront effectués par l'Inspecteur des établissements classés pour s'assurer que le matériel est en bon état de fonctionnement et que le personnel est apte à en faire usage.

Il est interdit d'allumer ou d'apporter du feu dans le dépôt ainsi que d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très lisibles sur la porte du dépôt.

Les issues du dépôt, lorsqu'elles seront ouvertes, seront gardées par un préposé responsable.

Art. 6. — L'établissement sera pourvu d'une boîte de secours contenant les médicaments et objets de pansement nécessaires.

Art. 7. — Les installations ne pourront être mises en service qu'après vérification par l'Inspecteur des établissements classés qu'elles sont conformes tant aux plans, dessins et descriptions présentés par la Société des Pétroles Shell qu'aux prescriptions du présent arrêté, et devront faire l'objet d'au moins une visite annuelle.

Art. 8. — L'établissement, objet du présent arrêté, devra être ouvert dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté à la Société des Pétroles Shell de l'Ouest Africain.

Art. 9. — Tous les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 10. — La Société des Pétroles Shell de l'Ouest Africain versera, sur ordre de recette établi par l'Ordonnateur du budget local, à titre de frais de contrôle, une somme fixée à six cents francs (600 fr.) par an, le premier terme étant exigible le 1^{er} janvier 1933.

Sur sa demande, la Société des Pétroles Shell pourra s'acquitter par trimestrialités égales.

Art. 11. — Des arrêtés complémentaires, pris après enquête conduite dans les mêmes formes que pour l'arrêté d'autorisation, pourront imposer des mesures nouvelles que nécessiteraient les circonstances, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'apparaîtrait plus justifié.

Art. 12. — Le Secrétaire général, l'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry et l'Inspecteur des établissements classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 3 septembre 1932.

A. VADIER.

1587 F. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant admission en non valeur de titres de recette du budget local restant à recouvrer à la clôture de l'exercice 1931.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 189 et 199 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Sur la proposition du Secrétaire général;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 3 septembre 1932,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont admis en non valeur et seront définitivement annulés dans les écritures de l'Ordonnateur et du Trésorier-Payeur les ordres de recette ci-dessous figurant au relevé des créances du budget local restant à recouvrer à la clôture de l'exercice 1931 :

NUMÉROS des ORDRES de recette	DATES des ORDRES de recette	NOMS DES REDEVABLES	MONTANT	OBSERVATIONS
597	12 mai 1923.	Trés.-pay ^r bud. colon ^l .	228 ^f »	
1169	9 août 1917	—	326 25	Créances atteintes par la prescription quinquennale.
1171	9 —	—	773 75	
1218	13 —	—	100 »	
3419	12 mai 1923.	Clerc, rédact ^r P. T. T.	10 »	Fonctionnaire métropolitain réintégré dans son administration d'origine.
2390	22 nov. 1923	Breffoil, méd. ppal de l'A. M. I.	149 99	En retraite.
2689	19 déc. 1923	Ribon, com ^{is} . P. T. T.	10 »	Fonctionnaires du cadre métropolitain réintégrés dans leur administration d'origine.
5067	14 fév. 1925.	Mazic, —	272 83	
5542	24 mars 1926	Albert, méd. contract. l'A. M. I.	368 88	Contrat non renouvelé.
5651	15 mai 1926.	—	133 33	Adr. inconnue.
220	26 fév. 1926.	Muller, admin. en chef.	220 »	En retraite.
1830	19 juin 1926.	Albert, méd. contract. l'A. M. I.	458 87	Contrat non renouvelé.
1846	21 juin 1926.	—	166 66	Adr. inconnue.
2583	24 août 1926.	—	38 88	Contrat non renouvelé.
3075	4 oct. 1926.	Chachuat, manipul ^r comptab.	166 66	Adr. inconnue.
3765	30 nov. 1926.	Christiani, officier d'administ.	100 »	En retraite.
4027	20 déc. 1926.	Toupenay, administ. en chef.	6 »	Adr. inconnue.
5211	31 mai 1928.	Tournier, méd.-major.	153 32	Solde de M. Ruggini imputée à tort. au bud. loc.
5215	—	Trésorier-Payeur	1.683 34	En retraite.
5222	—	Legeay, admin. colon. retraite.	84 75	—
5224	—	Linarix, ex-adj. ppal. .	5 »	Contrat non renouvelé.
2025	4 août 1927	Olibot, surveil. contract. T. P.	5 60	Tirailleur.
2450	26 août 1927	Noumandian Kéita . . .	5.842 17	O. R. émis à tort.
4560	25 août 1928	Compagnie des Charg. Réunis.	2.475 17	Adr. inconnue.
1930	31 juil. 1927	Kernivinen, ex-ag. sp. Macenta.	100 »	Créance remontant à 1924, libellé incompréhensible.
5229	31 mai 1928.	Trésorier-Payeur	87 08	En retraite.
54	3 fév. 1928	Toma (Ange). Trés.-pay ^r p. i.	1.160 47	Etat des sommes dues transmis sans résultat à la Métropole.
2598	10 sept. 1928	Perrot, Paris	100 01	Ad. inconnue.
34	23 janv. 1929	Visconti, capitaine . . .	38 »	Créance remontant à 1923.
1194	18 mai 1929.	Trés.-pay ^r bud. colon ^l .	38 »	En retraite.
2567	5 sept. 1929	Fruchard, administ ^r . .	15 55	Décédé.
3958	12 déc. 1929	Wargniez, ingén ^r T. P.	320 »	Réintégré dans l'Administration métropolitaine.
1917	19 juil. 1930	Guillemain, institut ^r . .	37 50	Etat des sommes dues transmis à la Métropole et non recouvré.
4813	8 avril 1931	Duranteau	0 50	Adr. inconnue.
412	31 déc. 1930	Henri, méd.-comand ^t .	29 33	Partie d'un O. R. de 22.089 fr. 24.
5210	31 mai 1928	Trés.-pay ^r bud. colon ^l .	3.962 38	Créances des exercices 1917 à 1923.
Total			19.668 ^f 85	

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 3 septembre 1932.

A. VADIER.

1596 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant les statuts des Sociétés Indigènes de Prévoyance, de Secours et Prêts mutuels agricoles.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 4 juillet 1919, sur les Sociétés indigènes de Prévoyance, de Secours et Prêts mutuels agricoles en Afrique occidentale française, modifié par ceux des 5 décembre 1923 et 10 octobre 1930;

Vu l'arrêté général du 23 janvier 1925, réglant les mesures d'application du décret précité, modifié par ceux des 23 octobre 1931 et 29 avril 1932;

Vu l'arrêté local du 19 mai 1932, fixant les conditions générales de fonctionnement des Sociétés indigènes de Prévoyance, de Secours et Prêts mutuels agricoles;

Vu le décret du 26 juin 1931, organisant le Crédit Agricole en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 30 septembre 1931, réglant les conditions d'application du décret du 26 juin 1931, modifié par celui du 30 avril 1932;

Vu l'arrêté local n° 1595 A E du 3 septembre 1932, créant en Guinée française des Sociétés de Prévoyance, de Secours et Prêts mutuels agricoles;

La Commission centrale de surveillance des Sociétés de Prévoyance ayant été consultée dans sa séance du 13 août 1932;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 3 septembre 1932,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont reconnus conformes aux dispositions du décret du 4 juillet 1919 modifié par ceux des 5 décembre 1923 et 10 octobre 1930 et approuvés, les statuts des Sociétés de Prévoyance, de Secours et Prêts mutuels agricoles des cercles de :

Kankan, Mamou, N'Zérékoré, Labé.

Art. 2. — Les Administrateurs commandants de cercle intéressés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 3 septembre 1932.

A. VADIER.

1612 A. E. Z. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de déclaration d'infection.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 7 décembre 1915, complété par le décret du 14 avril 1920, relatif à la police sanitaire des animaux;

Vu l'arrêté général du 3 février 1925, ordonnant les mesures à prendre en cas de fièvre charbonneuse;

Vu l'arrêté local n° 749 E. du 26 avril 1932, déclarant le canton de N'Dama, subdivision de Youkounkoun (cercle de Koumbia) infecté de fièvre charbonneuse;

Vu le télégramme-lettre n° 299 du 23 août 1932, du Commandant de cercle de Koumbia;

Sur la proposition du Chef du service Zootechnique et des épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 749 E. du 26 avril 1932, déclarant le canton de N'Dama, subdivision de Youkounkoun (cercle de Koumbia) infecté de fièvre charbonneuse est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le Chef du service Zootechnique et des épizooties et le Commandant de cercle de Koumbia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 6 septembre 1932.

A. VADIER.

1613 A. E. Z. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déclarant le canton de Nougua (cercle de Siguiri), infecté de fièvre charbonneuse.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 7 décembre 1915, complété par le décret du 14 avril 1920, relatif à la police sanitaire des animaux;

Vu l'arrêté général du 3 février 1925, ordonnant les mesures à prendre en cas de fièvre charbonneuse;

Vu le télégramme n° 106 du Commandant de cercle de Siguiri en date du 3 septembre 1932;

Sur la proposition du Chef du service Zootechnique et des épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Le canton de Nougua (cercle de Siguiri), est déclaré infecté de fièvre charbonneuse.

Art. 2. — Les mesures prophylactiques prévues par l'arrêté général du 3 février 1925 sont étendues à cette circonscription.

Art. 3. — Le Chef du service Zootechnique et des épizooties et le Commandant de cercle de Siguiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 6 septembre 1932.

A. VADIER.

1622 F. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant désignation de M. Granier de Lilliac, en qualité d'agent intermédiaire du Trésor, de gérant de la Caisse de menues dépenses et de billeteur des salaires du Service des Travaux publics à Kankan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté général du 11 avril 1930, accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française ainsi qu'au personnel militaire;

Vu l'arrêté local du 28 avril 1928, instituant à Kankan une caisse de menues dépenses;

Vu l'arrêté local n° 256 F. du 10 février 1932, instituant à Kankan un agent intermédiaire du Trésor;

Vu la décision n° 2366 F. du 30 décembre 1931, nommant M. Le Lann, sous-chef de bureau des Services financiers, gérant de la Caisse de menues dépenses de Kankan;

Vu la décision n° 298 F. du 17 février 1932, nommant M. Le Lann agent intermédiaire du Trésor à Kankan;

Vu la décision n° 1025 F. du 6 janvier 1932, chargeant M. Le Lann, des fonctions de billeteur des salaires des ouvriers et manœuvres employés sur les chantiers de la subdivision des Travaux publics de Kankan;

Vu la décision n° 1513 F. du 19 août 1932, déléguant M. Le Lann, dans les fonctions de sous-ordonnateur des divers budgets et services de Trésorerie ressortissant aux attributions du service de sous-ordonnance de Kankan.

DÉCIDE :

Article premier. — M. Granier de Lilliac, commis des Services civils en service à Kankan, est chargé des fonctions:

- a) d'agent intermédiaire du Trésor à Kankan;
- b) de gérant de la Caisse de menues dépenses de Kankan;

c) de billeteur des salaires des ouvriers et des manœuvres employés sur les chantiers de la subdivision des Travaux publics de Kankan, en remplacement de M. Le Lann, sous-chef de bureau des Services financiers et comptables appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Granier de Lilliac aura droit à compter de sa prise de service pour chacune des fonctions ci-dessus à l'indemnité de responsabilité fixée par le tableau n° 7 annexé à l'arrêté susvisé du 11 avril 1930, savoir :

1° 3 ‰ (trois pour mille) des opérations effectuées en qualité d'agent intermédiaire du Trésor, payables par douzièmes, avec maximum de 1.200 francs par an ;

2° 3 ‰ (trois pour mille) des opérations effectuées en qualité de gérant de la caisse de menues dépenses, payables par douzièmes, avec maximum de 1.200 francs par an ;

3° 1 ‰ (un pour mille) des salaires payés aux ouvriers et manœuvres employés sur les chantiers des Travaux publics, avec maximum de 1.500 francs.

Art. 3. — Les dépenses résultant du paiement des indemnités ci-dessus sont imputables :

a) Au chapitre IV, article 3, paragraphe 2 du budget local en ce qui concerne les opérations de la caisse des menues dépenses et de l'agent intermédiaire du Trésor.

b) Aux chapitres qui supportent les salaires, en ce qui concerne l'indemnité de billettage.

Art. 4. — Le Secrétaire général, le Commandant de cercle de Kankan et le Sous-ordonnateur de Kankan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 7 septembre 1932.

A. VADIER.

1625 A. G. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur fixant la composition des Commissions chargées de dresser la liste électorale annuelle en vue de la formation du collège électoral indigène.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 20 mars 1925, promulgué en Afrique occidentale française le 18 avril suivant, portant :

1° Réorganisation des Conseils d'administration des Colonies de la Guinée française, du Soudan français, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey et créant une Commission permanente de ces Conseils ;

2° Création, organisation et fonctionnement des collèges électoraux indigènes en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 18 septembre 1925, portant fixation des circonscriptions électorales, création et organisation d'un collège électoral indigène en Guinée française.

DÉCIDE :

Article premier. — Les Commissions chargées de dresser la liste électorale pour l'année 1933 en vue de la formation du collège électoral indigène, sont composées comme il suit :

1° CERCLE DE BOFFA :

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. Soriba Camara, président du tribunal du 1^{er} degré ;
Rousset (Louis), commerçant notable ;
Katty (Joseph), chef de canton.

2° CERCLE DE BOKÉ :

Président :

M. le Commandant du cercle.

Membres :

MM. Daouda Coumbassa, président du tribunal du 1^{er} degré ;
Moussa Mané, commerçant notable ;
Ansou Coumbassa, chef du village de Boké.

3° CERCLE DE CONAKRY :

Président :

M. l'Administrateur-Maire de Conakry ou son délégué.

Membres :

MM. Matteï, Procureur de la République ;
Marty, Agent général de la S. C. O. A. ;
Mangué Yattara, chef du quartier de Boulbinet.

4° CERCLE DE DABOLA :

Président :

M. le Commandant du cercle ;

Membres :

MM. Arbaba Bari, président du tribunal du 1^{er} degré ;
Bokary Chérif, commerçant notable ;
Bokar Biro, chef de canton.

5° CERCLE DE FORÉCARIAN :

Président :

M. le Commandant du cercle.

Membres :

MM. Aly Daffé, assesseur du tribunal du 1^{er} degré ;
Youssef Daffé, commerçant notable ;
Babara Touré, chef de canton.

6° CERCLE DE KANKAN :

Président :

M. l'Administrateur-Maire de Kankan.

Membres :

MM. Soufiana Kaba, président du tribunal du 1^{er} degré ;
Laroze, commerçant notable ;
Kaba Condé, chef du canton de Guéré Dougou.

7° CERCLE DE KINDIA :

Président :

M. le Commandant du cercle.

Membres :

MM. Fodé Moussa, président du tribunal du 1^{er} degré ;
Lacam, commerçant notable ;
Faciné Sylla, chef de canton.

8° CERCLE DE KOUROUSSA :

Président :

M. le Commandant du cercle.

Membres :

MM. Bala Keita, assesseur du tribunal du 2^e degré ;
Sidiki Condé, commerçant notable ;
Fanhira Kéïta, chef de canton.

9° CERCLE DE LABÉ :

Président :

M. le Commandant du cercle.

Membres :

MM. Tierno Saydou, assesseur du tribunal du 1^{er} degré ;
Abdoulaye Sarr, commerçant notable ;
Alfa Mamadou Bobo, chef du canton de Labé.

10° CERCLE DE MAMOU :

Président :

M. le Commandant du cercle.

Membres :

MM. Alfa Mamadou Bantignel, assesseur du tribunal du 2° degré;
Suppligeau, commerçant notable;
Mory Mama, chef de canton de Boulivel.

11° CERCLE DE PITA :

Président :

M. le Commandant du cercle.

Membres :

MM. Tierno Moctar, assesseur du tribunal du 2° degré;
Karamoko Kobélé, commerçant notable;
Alfa Saliou, chef de canton.

12° CERCLE DE SIGUIRI :

Président :

M. le Commandant du cercle.

Membres :

MM. Samba Ida Cissé, président du tribunal du 1^{er} degré;
Sako Keita, commerçant notable;
Koma Magassouba, chef de canton.

Art. 2. — Chaque commission se réunira sur la convocation de son président et dressera de ses opérations un procès-verbal qui sera adressé au Lieutenant-Gouverneur en même temps que la liste électorale.

Art. 3. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 8 septembre 1932.

A. VADIER.

1631 A. G. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant le remboursement au budget local, exercice 1931, d'un trop perçu de 210 francs par le budget municipal de Kankan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929, portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés n^{os} 1160 A. G. et 1163 A. G. du 25 juin 1932, accordant des dégrèvements;

Vu la lettre n^o 55 du 29 août 1932, de l'Administrateur-maire de la commune mixte de Kankan,

DÉCIDE :

Article premier. — L'Administrateur-maire de la commune mixte de Kankan est autorisé à émettre au nom du Receveur municipal de ladite commune mixte, un mandat de 210 francs (deux cent dix), représentant le montant du remboursement du budget local, exercice 1931, du trop perçu de la part revenant à la commune mixte sur les recouvrements des contributions directes en 1931 (suivant arrêtés de dégrèvement n^{os} 1160 A. G. et 1163 A. G. du 25 juin 1932).

Art. 2. — Ladite dépense est imputable au chapitre VIII, article 120, du budget primitif de la commune mixte de Kankan, exercice 1932 (dépenses imprévues).

Art. 3. — Le Secrétaire général et l'Administrateur-maire de la commune mixte de Kankan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 9 septembre 1932.

A. VADIER

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur :

(Insertions sommaires.)

Mutations diverses.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

29 août 1932. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, retour de congé, débarqués à Conakry le 26 août 1932 du paquebot *Foria* reçoivent les affectations ci-après :

MM. Campiglia, contrôleur du cadre commun supérieur, est affecté à la direction des Douanes à Conakry.

Fasolis, ingénieur de 4^e classe du cadre auxiliaire, est affecté provisoirement au service des Travaux publics.

Kane N'Diaye, chef comptable du cadre commun supérieur, est affecté au service des Travaux publics.

Kane Abdoul, commis auxiliaire à 7.500 du cadre spécial des Postes et Télégraphes, est affecté à Mamou.

Corréa, commis expéditionnaire principal de 2^e classe, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement à Conakry.

30 août. — M. Ba Majhmoute, commis greffier de 2^e classe nouvellement affecté en Guinée française et débarqué à Conakry le 26 août 1932 du paquebot *Foria*, prend à compter de la même date ses fonctions au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Administration générale.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

29 août 1932. — Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière de présence, pour en jouir à Mamou, est accordé au commis expéditionnaire de 5^e classe Bary Oumarou, en service à l'Inspection des écoles à Conakry.

Une réquisition de transport de Conakry à Mamou lui sera en outre délivrée ainsi qu'à sa femme.

31 août. — M. Fouliard, commis stagiaire du cadre des Services civils, affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (1^{re} section), participera au service de la permanence.

Il aura droit à ce titre et pour compter du jour de sa prise de service à l'indemnité de six cents francs l'an prévue par l'arrêté général du 25 juin 1921.

1^{er} septembre 1932. — M. Richaud, administrateur-adjoint des Colonies, en service à Mali, est affecté à Conakry en qualité de chef de la subdivision de Conakry et d'adjoint au commandant de cercle, en remplacement de M. Gallo, rapatrié.

— M. Henri (Emile), expéditionnaire de 1^{re} classe, précédemment en service à Dinguiraye (cercle de Dabola), est affecté provisoirement à l'Inspection des écoles de la 1^{re} circonscription à Conakry pour compter du 23 août 1932, date de sa sortie de l'hôpital Ballay.

5 septembre. — M. Lac, commis des Services civils, agent spécial à Tougué, est affecté en la même qualité à Ditinn en remplacement de M. Necker, qui a reçu une nouvelle affectation.

Il assurera provisoirement, en l'absence du chef de subdivision, l'expédition des affaires courantes de ce poste.

M. Lac aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930 aux taux fixés pour l'agence de Ditinn par les arrêtés locaux des 21 décembre 1921 et 16 février 1932.

— M. Farjon (Albert), adjoint des Services civils, en service à Mamou, est affecté à Conakry au 4^e bureau du Gouvernement.

M. Necker (Jean), adjoint principal des Services civils, agent spécial de la subdivision de Ditinn, est affecté à Mamou à la disposition du commandant de cercle, en remplacement numérique de M. Farjon.

— M. Souque, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, en service à Tougué, est chargé cumulativement avec ses fonctions de chef de subdivision de celles d'agent spécial de ce poste, en remplacement de M. Lac, qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Souque aura droit en cette qualité et à compter de sa prise de service aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930 aux taux fixés pour l'agence spéciale de Tougué par les arrêtés locaux des 21 décembre 1921 et 16 février 1932.

6 septembre. — Un passage de retour de Conakry en France est accordé à M. Jouvenaux (Charles), adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois, admis au stage à l'Ecole coloniale ainsi qu'à M^{me} Jouvenaux et à sa fille âgée de 10 ans.

Affaires politiques.

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

31 août 1932. — Le canton de Farmassadou-Bâ (cercle de Kissidougou) est supprimé.

Les villages dépendant de ce canton, sont rattachés respectivement aux cantons voisins de :

1^o Canton de Bongoro :

Dembadou, Ifi, Firaoua, Kouloumbadou, Mafendou, Massadou.

2^o Canton de Bangadou :

Farouandou, Kaoro, Koldou, Sangbaouali.

3^o Canton de Kamara-Bardou :

Dondian, Koudou, Bendou, Yalamba, Farmassadou.

Les villages dénommés ci-dessous, sont rattachés respectivement aux villages voisins de :

- | | |
|--------------------------------------|---|
| 1 ^o Koudoudou à Mafendou. | 6 ^o Damakadou à Farmassadou. |
| 2 ^o Tonki à Mafendou. | 7 ^o Fédou à Farmassadou. |
| 3 ^o Denkedou à Dondian. | 8 ^o Kaoua à Farmassadou. |
| 4 ^o Sadou à Bendou. | 9 ^o Nafadié à Farmassadou. |
| 5 ^o Fimbedou à Yalamba. | |

3 septembre 1932. — L'arrêté n° 2074 A. du 30 décembre 1927, assignant le village de Labé comme lieu de résidence obligatoire, pour une durée de 10 ans, à compter du 2 octobre 1928 au nommé Tierno Mamadou, est modifié ainsi qu'il suit :

La peine de 10 ans d'interdiction de séjour prononcée contre le nommé Tierno Mamadou est réduite à 5 ans et cessera d'avoir effet pour compter du 2 octobre 1933.

5 septembre. — La garde et l'entretien du mineur Momo Bangoura, âgé de 12 ans environ, renvoyé par jugement du tribunal du 1^{er} degré de Conakry en date du 26 août 1932 dans un centre de correction jusqu'au 1^{er} juillet 1937, seront assurés par Famodou Camara, chef du canton de Fotoba.

Une indemnité mensuelle de trente francs (30 fr.) pour compter du 26 août 1932 sera allouée à Famodou Camara pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du budget local de l'exercice 1932.

7 septembre. — M. Ramette, commissaire de police, est nommé fonctionnaire huissier à Kindia, en remplacement de M. Gambotti, commissaire de police, appelé à d'autres fonctions.

M. Ramette exercera ses fonctions dans les limites et conditions fixées par les règlements.

— Le village de Tougué (cercle de Labé) est assigné comme lieu de résidence obligatoire, pour une durée de 5 ans, à compter du 4 août 1934, date de sa libération, au nommé Mamadou Saliou Kanté, originaire de Tougué.

Le village de Kébali (cercle de Mamou) est assigné comme lieu de résidence obligatoire, pour une durée de 5 ans, à compter du 8 février 1933, date de sa libération, au nommé Mamadou Bâ, originaire de Kébali.

Le village de Kindia (cercle dudit) est assigné comme lieu de résidence obligatoire, pour une durée de 5 ans, à compter du 9 août 1933, date de sa libération, au nommé Moussa Sylla, originaire de Kindia.

Le village de Douprou (cercle de Boffa) est assigné comme lieu de résidence obligatoire, pour une durée de 10 ans, à compter du 20 août 1937, date de sa libération, au nommé Momo Soumah dit Koba, originaire de Douprou.

10 septembre. — Le village de Guifa-Siaya, dépendant, du canton de Yaraya (cercle de Kissidougou) est rattaché au village de Iradou (même canton).

Le village de Bandala, dépendant du canton de Kossa (cercle de Kissidougou) est rattaché au village de Yomadou (même canton).

12 septembre. — La décision n° 802 A. du 6 mai 1932, portant nomination d'assesseurs titulaires et suppléants au tribunal criminel de Dabola, est modifiée comme suit :

Sont nommés :

MM. Briquet, adjoint des Services civils, assesseur titulaire ;
Dronet, chef de dépôt.

MM. Massotte, chef de district, assesseur suppléant ;
Poquet, chef de gare.

— Le nommé Cé Yéné, chef du village de Danyé, est nommé chef du canton de G'Benson (cercle de N'Zérékoré) en remplacement du nommé Kovama, décédé.

Agriculture, Service Zootechnique.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

29 août 1932. — Sont admis comme élèves à l'école pratique d'Agriculture du Fouta-Djallon à compter du 15 septembre 1932, les jeunes gens dont les noms suivent :

- CERCLE DE BEYLA. — Mamadi Camara, de Linko.
- CERCLE DE GUECKÉDOU. — Karfa Keita, de Gueckédou.
- CERCLE DE KISSIDOU. — Koulako Taraoré, de Tinké ;
Lansana Camara de Kissidougou ; Yagouba Kourouma, de Maka.
- CERCLE DE LABÉ. — Tidjiani Diallo, de Tòlou.
- CERCLE DE MAMOU. — Bari Boubakar, de Bafing ;
Boubakar Diallo, de Boulivel ; Kémoko Taraoré, de Mamou.

Les Commandants des cercles intéressés mettront en route, dans les délais voulus, les sus-nommés qui ont droit au transport gratuit en 4^{me} classe sur le Chemin de fer.

30 août. — M. Soulier, surveillant auxiliaire du service Zootechnique en service à Conakry est affecté à Siguiri.

Mamadou Saliou Sow et Mamadou Camara, infirmiers auxiliaires en service à Conakry sont affectés à Youkounkoun (cercle de Koumbia).

Ibrahima Touré et Maki Thiam, infirmiers stagiaires en service à Mamou sont affectés à Conakry.

3 septembre 1932. — L'article 2 de la décision n° 763 E. du 27 avril 1932 est modifié comme suit : l'effectif annuel des élèves à admettre à l'école est fixé au nombre de vingt-cinq.

8 septembre. — Les jeunes gens du cercle de Kankan dont les noms suivent sont admis à suivre pendant un an les cours de l'école de labourage de Kankan :

Baba Kondé, de Kankan (ville); Morigué Diallo, de Missadougou; Paté Diallo, de Yantanna; Noumouké Kondé, de Brana-ma; Souleyman Diakité, de Kiguéba; Bakary Kondé, de Taboura; Sangouan Kourouma, de Morifala; Lanfia Touré, de Fabo; Franceri Kondé, de Fabo; Mamadi Kaba, de Kankan (ville); Sékou Touré, de Kankan (ville).

10 septembre. — M. Diallo Salliou, vétérinaire auxiliaire de 1^{re} classe, Diallou Souleymane, infirmier vétérinaire de 2^e classe en service à Kankan, sont affectés à Conakry.

Chemin de fer

Par décision du Lieutenant-Gouverneur des :

1^{er} septembre 1932. — M. Diop Ababakar, agent comptable principal après 66 mois du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, est désigné pour remplir à Conakry l'emploi d'agent comptable intermédiaire du Chemin de fer de Conakry au Niger.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} octobre 1932.

6 septembre. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à Bordeaux (Gironde), est accordé à M^{me} Delpech, femme d'un agent comptable principal des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

— Un passage de retour par anticipation de Conakry à La Seyne-Sur-Mer (Var), est accordé à M^{me} Bazin et à ses 2 enfants âgés respectivement de 6 ans 5 mois et 5 ans 1 mois, famille d'un agent comptable principal des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget Unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (section II).

8 septembre. — Une dernière prolongation de congé de convalescence de trois mois, à demi-solde, pour en jouir à Boffa, pour compter du 26 août 1932 est accordée à M. Johnson (François), chef de station principal breveté, 3^e échelon du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française.

9 septembre. — M. Surringar (Charles), chef écrivain du cadre local du Chemin de fer de Conakry au Niger, est révoqué de son emploi.

Douanes

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

10 septembre 1932. — Kéba Sylla, m^{le} 653, second-maître canotier des Douanes en service à Matakong (cercle de Forécariah), est nommé chef du bureau de Matakong en remplacement du brigadier Laurence (Urbain), admis à la retraite.

M'Bemba Camara, m^{le} 647, canotier de 1^{re} classe, en service à Banaya (poste supprimé), est affecté à Matakong, en remplacement numérique du second-maître Kéba Sylla, appelé à d'autres fonctions.

Touré Bassy, m^{le} 382, quartier-maître (2^e échelon) et Bélia Camara, m^{le} 513, canotier de 1^{re} classe (1^{er} échelon), en service à Banaya (poste supprimé) sont affectés en complément d'effectif à Sansalé (cercle de Boké).

12 septembre. — M. Kéba Sylla, n^o m^{le} 653, second-maître du cadre local des canotiers des Douanes en service à Matakong, est chargé dans ce poste des fonctions de gardien de feu et de sous-agent de la Santé, en remplacement de M. Laurence (Urbain), brigadier du cadre commun second-maître, admis à la retraite.

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

6 septembre 1932. — Sont licenciés de l'Ecole primaire supérieure de Conakry, pour insuffisance de travail, les élèves dont les noms suivent :

1^{re} ANNÉE :

Camara Sako Mamadi.	Posset (Pierre).
Camara Lanséy.	Mandiouf Mamadou.
Yattara Bokary.	Keita Mamadi.
Keita Ibrahima.	Touré Mamadou.
Sidibé Ansoumani.	Camara (Benoît).
Morgan (Victor).	Sy Saidou.
Coumbassa Mamadou.	Milimouno Tamba.

2^e ANNÉE :

Konaté Souleymane.	Demette (Nicolas).
Souleymane Sano.	Sakou Pogba.
Camara Boubakar,	

3^e ANNÉE :

Sow Boubakar.	Coker (John).
Coman Manibolo.	Stephen (Joseph).
O'Connor (Abraham).	Camara Mory.
Camara Namory.	Soumah Saïdou.
Oularé Fallo.	N'Diaye Ali.
Conté Ansoumani.	Camara Lama.
Diallo Oumar.	

— Le certificat de fin d'études primaires élémentaires est attribué aux élèves dont les noms suivent, qui ont obtenu à cet examen le total de points nécessaire :

1. Damantan Camara.....	Conakry.
2. Ibrahima Diop.....	—
3. Mamadou Diallo.....	Mamou.
4. Lucéni Camara.....	Conakry.
5. Gueta (Jean).....	Mamou.
6. Abdoul Sow.....	—
7. Mamadou Diakité.....	Sigui.
8. Gnomby Keita.....	—
9. Sidiki Camara.....	Boké.
10. Ouendeno Saah.....	Kissidougou.
11. M'Baye Amadou.....	Conakry
12. Camara Baba.....	—
13. Assad Ali.....	Mamou.
14. Mamadou Kolon Bary (763).....	Labé.
15. Condé Fodé.....	Mamou.
16. Ibrahima Baldé.....	Labé.
17. Hoppé (Henri).....	Conakry.
18. Fofana Mounirou.....	—
19. Pierre Diané.....	Mamou.
20. Kandé Mamadou.....	Kankan.
21. Saïkou Diallo.....	Labé.
22. Alsény Abdou Miki.....	Boké.
23. Sy Ibrahima.....	Conakry.
24. Soriba Yansané.....	Kindia.
25. Fofana Saidouba.....	Conakry.
26. Gaba Guilavogui.....	Kissidougou.
27. Siradiou Baldé.....	Labé.
28. Camara Guiramba.....	Kankan.

FILLES

1. Lucie Vasseur.....	Européenne.
2. Marie Touré.....	Kankan.
3. Albertine Keita.....	—
4. Denise Touré.....	—
5. Denise Poncin.....	Conakry.
6. Marie Thaty.....	—
7. Marie Delidès.....	—
8. Chavat (Simone).....	—
9. Marguerite Wright.....	Boké.
10. Lake (Anna).....	Conakry.
11. Abed Naphie.....	—

— Sont admis à l'Ecole primaire supérieure de Conakry, sous réserve d'un examen médical subi à l'hôpital Ballay et de la production d'un certificat constatant notamment qu'ils ne présentent aucun signe décelable de tuberculose :

1^o Comme élèves de 1^{re} année :

Damantan Camara.....	Conakry.
Ibrahima Diop.....	—
Conté Coulibaly.....	—
Amara Sissoko.....	Siguiri.
Mamadou Diallo.....	Mamou.
Lussény Camara.....	Conakry.
Touré N'Fa.....	—
Gueta (Jean).....	Mamou.
Abdoul Sow.....	—
Mamadou Diakité.....	Siguiri.
Sankon Kalémodou.....	Conakry.
Gnombi Keita.....	Siguiri.
Sidi Camara.....	Boké.
Ouendeno Saa.....	Kissidougou.
M'Baye Amadou.....	Conakry.
Camara Baba.....	—
Assad Ali.....	Mamou.
Mamadou Kolon Barry.....	Labé.
Condé Fodé.....	Mamou.
Ibrahima Baldé.....	Labé.
Kaba Kéfing.....	Kankan.
Hoppé (Henri).....	Conakry.
Fofana Mounirou.....	—
Pierre Diané.....	Mamou.
Kandé Mamadou.....	Kankan.
Saikou Diallo.....	Labé.
Sy Ibrahima.....	Conakry.
Soriba Yansané.....	Kindia.
Fofana Saidouba.....	Conakry.
Kamara Yalani.....	—
Gaba Guilavogui.....	Kissidougou.
Siradiou Baldé.....	Labé.
Camara Guiramba.....	Kankan.

2^o Comme élèves de 2^e année.

Cabah (Jean).	Cissé Fodé.
Diallo Abdoulaye.	Hilal Souleymane.
Bicaise (Louis).	Daramé Moussa.
Cossa Bounama.	Traoré Kanda.
Traoré Kékoura.	Konaté Mamadi.
Keita Kissi.	Bangoura Almamy.
Sidibé Mori Candé.	Bary Sadou.
Youla Ibrahima Nabi.	Bavoguy Gové.
Fofana Abou.	Mansaré Amara.
Kourouma Bakary.	Diop Adama.
N'Diaye Boubou Sow.	Sidibé Soulé.
Traoré Ibrahima.	Camara Kikala.
Condé Youssouf.	Conaté Kaba.
Condé Moussa.	Traoré Bemba.
Pogba Akénan.	Diallo Talibé.

3^o Comme élèves de 3^e année.

Saidou Sow.	Camara Karamofing.
Kondé Lancéi.	Traoré Sayon.
Barry Amadou.	Barry Baïlo.
Kébé Salou.	N'Daw Mamadou.
Condé Gossaga.	Kaba Kondé.
Niankoi Samoë.	Camara (Abraham).
Touré N'Fa.	Soumah (Jean-Marie).
Traoré Sékou.	Quinn (Richard).
Diallo Abdoulaye Demba.	Fassiné Camara.
Kondé Mamadi.	Mamadi Keita.
Tibou Diop.	Camara Yoni.
Kourouma Balla.	Sarr Lamine.
Affo Touré.	Touré Fara.
Maka (Jean-Jacques).	Diallo Souléye.
Labahan Paquilé.	Kourouma Saramourou.
Kroubaly Mamadou.	Diané Sidiba.

4^o Comme élèves de 4^e année. (Sections professionnelles).

A. — SECTION NORMALE WILLIAM-PONTY

Fofana Béla.	Seck Oumar.
Keita Ansoumani.	Oularé Bala.
Diallo (Albert).	Sakho Kékoura.
Leno Benidou.	Diallo Sidiki

B. — SECTIONS ADMINISTRATIVES.

Da Costa (Joseph).	Camara Frérébory.
Diallo Alsény.	Bah Oumar Rafiou.
Montlouis Mamadou.	Keita Fodé.
Laye Keita.	Camara Tamba.
Yaye Diané.	Camara Mamady.
Dioubaté Bakary.	

12 septembre. — Sont admis, à titre gratuit, à l'orphelinat de garçons de Mamou les enfants dont les noms suivent :

- 1^o René Jubin, de Bissikrima ;
- 2^o Andréa Bangoura, dit Keladitès, de Boké ;
- 3^o Aleco Bangoura, dit Keladitès, de Boké ;
- 4^o Joseph Camara, de Macenta ;
- 5^o Felix Kourouma, de Macenta ;
- 6^o Gustave Camara, de Macenta

Ces élèves cesseront de percevoir les bourses ou secours dont ils pourraient être titulaires, à compter de leur mise en route sur Mamou.

Gardes de cercle

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

3 septembre 1932. — Sont prononcés, approuvés ou régularisés les mouvements ci-après dans le corps des gardes indigènes :

1^o Engagements.

NOMS	NUMÉRO de CLASSEMENT	GRADE DANS L'ARMÉE	NUMÉRO MATRICULE militaire	DATE DU DÉPART de l'engagement comme garde de cercle	GRADE D'ENGAGEMENT
Amadou Bari....	8	Tirail. 2 ^e cl.	27	24 août 1932	Garde de 2 ^e cl.
Morlaye Camara.	3	Caporal.	5848	29 —	Garde de 2 ^e cl., stagiaires pour un an.

2^o Mutations.

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADES	AFFECTATIONS ANCIENNES	AFFECTATIONS NOUVELLES
1678	Namory Condé	Garde 2 ^e cl.	Labé.	Kouroussa.
1670	Mamadou Taraoré...	—	Kissidougou (sorti de l'hôpital de Conakry le 4 juillet 1932. En convalescence au chef-lieu jusqu'au 30 août 1932).	Conakry (Dépôt) raison de santé.

3^o Radiation des contrôles pour motifs divers.

NUMÉRO MATRICULE	NOM	GRADE	PELTON	DATE DE LA RADIATION	MOTIF DE LA RADIATION
1685	Bokary Bomboli..	Gard. 2 ^e cl.	Kouroussa.	1 ^{re} sept. 1932.	Fin de contrat.

4^e Licenciements et révocations pour motifs disciplinaires.

NUMÉRO MATRICULE	NOM	GRADE	PELTON	DATE DU LICENCIEMENT ou de la révocation	OBSERVATIONS diverses.
1893	Santigui Souma.	Garde 2 ^e cl.	Conakry (Dépôt).	1 ^{re} sept. 1932.	Mauvaise manière habituelle de servir.

Imprimerie

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

6 septembre 1932. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à Châtenay (Seine), est accordé à M^{me} Renaud, femme d'un ouvrier des Imprimeries officielles de l'Afrique occidentale française en service en Guinée française.

Police et Prisons.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

31 août 1932. — Une indemnité mensuelle de cinquante francs (50 fr.) est accordée à l'inspecteur de police Bes (Pierre), en service au Commissariat central (Indentité judiciaire) pour le dédommager de l'utilisation, au profit de la Colonie, du matériel photographique qui lui appartient personnellement.

La dépense correspondante sera imputée au budget local, exercice 1932, chapitre V, article 6, paragraphe 1^{er}.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

29 août 1932. — Une permission de longue durée de six mois à solde entière de présence, pour en jouir à Faragbé (cercle de Siguiri), à compter du jour de son arrivée à destination, est accordée à M. Keita Kabassan Morlaye, commis ajoint à 10.500 francs du cadre spécial des Postes et Télégraphes, en service à Mamou.

M. Keita Kabassan Morlaye aura droit aux moyens de transport réglementaires de Mamou à Faragbé pour lui, sa femme et ses deux enfants âgés respectivement de 7 ans 3 mois et 2 ans 4 mois.

6 septembre 1932. — Le commis auxiliaire stagiaire Sylla Lamine, du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, est nommé commis auxiliaire de 5^e classe pour compter du 5 septembre 1932, date à laquelle il a accompli son année de stage supplémentaire.

— Le commis de 6^e classe stagiaire Dabo Daouda, du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, est titularisé dans son emploi pour compter du 5 septembre 1932, date à laquelle il a accompli son année de stage supplémentaire.

Santé et Assistance médicale.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

30 août 1932. — Les décisions n^o 1848 c. p. du 19 octobre 1931 et 1330 c. p. du 22 juillet 1932, sont modifiées ainsi qu'il suit à compter du 15 août 1932 :

M. Bordes, médecin commandant des troupes coloniales hors cadre en service à Conakry, est chargé des fonctions de Médecin chef et de Médecin résident de l'Hôpital Ballay, ainsi que de la visite des fonctionnaires.

M. Margat, médecin-lieutenant des troupes coloniales hors cadre en service à Conakry est chargé des fonctions de médecin arraisonneur, du service sanitaire des prisons du chef-lieu, du service sanitaire du chemin de fer et de l'Assistance médicale indigène à l'Hôpital Ballay.

MM. Bordes et Margat, percevront à ce titre les indemnités de fonctions prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930.

Le reste sans changement.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

31 août 1932. — Man Daw Wade, chef de chantier auxiliaire des Travaux publics est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} juin 1932.

6 septembre 1932. — Un congé administratif de onze mois, pour en jouir à Heippes (Meuse), est accordé à M. Didier (André), géomètre adjoint avant 36 mois du service Topographique de l'Afrique occidentale française.

Affaires diverses.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

30 août 1932. — Une Commission composée de :

Président

M. Mattei, Procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry;

Membres :

MM. Vergé, Agent principal de la maison Chavanel;

Hervé Sylla, employé de Banque,

tous trois membres du Conseil d'administration de la Colonie, se réunira au 2^e Bureau du Gouvernement sur la convocation de son Président à l'effet de constater la concordance entre les écritures du Trésorier-payeur et les résultats du Compte définitif du Budget spécial des Grands travaux et dépenses sanitaires sur Fonds d'Emprunt (annexe au Budget général) exercice 1931.

Cette commission dressera un procès-verbal en triple expédition du résultat de ses opérations.

31 août. — Le taux de l'indemnité d'entretien et d'amortissement de bicyclette alloué par la décision n^o 2242 F. du 10 décembre 1931 aux nommés Maadiou Bah, Boubakar Bari, moniteurs agricoles indigènes est fixé à 20 francs par mois.

La présente décision aura son effet à compter du 1^{er} septembre 1932.

— Une Commission composée de :

Président :

M. Meyer, commis principal de classe exceptionnelle des Secrétariats généraux;

Membres :

MM. Hébert, chef d'Imprimerie;

Eneau, commis des Services civils,

est chargée de procéder à la réception, à la répartition et à l'envoi des tickets d'impôt personnel indigène et des tickets de taxe sur le bétail destinés aux circonscriptions administratives de la Colonie pour l'année 1933.

Cette commission se réunira sur la convocation de son Président.

— M. Brunel, chef surveillant principal des Travaux publics qui a été affecté sur les chantiers de construction de la route de Kankan à Boola du 19 avril 1932 au 21 juillet 1932 inclus, bénéficiera pendant cette période de l'indemnité de chantier prévue par la décision n^o 315 F. du 19 février 1932, fixée à 14 francs par jour (2^e catégorie).

3 septembre 1932. — Une commission spéciale sera chargée à Conakry, de constater le degré d'aptitude professionnelle des capitaines ou patrons de navires immatriculés en Guinée française, non inscrits maritimes et ne possédant pas les brevets exigés par les règlements maritimes en vigueur.

Cette commission est ainsi composée :

Président :

M. Cheilletz, capitaine du Port, inspecteur de la navigation.

Membres :

MM. Mouette, ingénieur des Travaux publics;
Samba N'Diaye, pilote.

La commission se réunira sur la convocation de son président. Elle dressera de ses opérations un procès-verbal qui sera transmis à l'Administrateur de l'Inscription maritime.

5 septembre. — La somme de cent douze francs douze centimes (112 fr. 12) représentant la différence entre le paiement effectué (1084 fr. 62) et la valeur du matériel fourni (972 fr. 50) suivant cession n° 930 E. F. A. du 24 octobre 1931, sera mandatée au profit de M. Clément Perrin, au titre remboursement de trop perçu.

La dépense est imputable au chapitre XVII, article 2, paragraphe 1^{er} du budget local, exercice 1932.

8 septembre. — La commission chargée d'établir la liste électorale de la Chambre de Commerce de la Guinée française pour l'année 1933, est composé comme il suit :

Président :

M. Montigny, administrateur-maire de la commune mixte de Conakry.

Membres :

MM. Matteï, procureur de la République;

Lestel, membre délégué de la Chambre de Commerce.

Cette commission se réunira dans la deuxième quinzaine du mois d'octobre 1932, sur la convocation de son président.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

concernant l'application des règlements maritimes,

En vue d'assurer l'exécution des règlements maritimes en vigueur, l'Administrateur de l'Inscription maritime du quartier de Conakry a l'honneur de prier MM. les Armateurs ou Propriétaires de navires immatriculés à Conakry de vouloir bien :

1° Pour chacun des bâtiments leur appartenant, lui adresser une demande de rôle d'équipage timbrée à 3 francs mentionnant le nom, la fonction à bord et le salaire de chacun des membres de l'équipage. A cette demande devra être joint un certificat de notoriété concernant chacun des membres de l'équipage. (Cette dernière pièce sera établie sur demande par le Commandant de cercle de Conakry).

Avant la délivrance du rôle les membres de l'équipage devront se présenter au bureau de l'Inscription maritime en vue de leur identification.

2° Se mettre en rapport avec le Capitaine de Port, Inspecteur de la navigation à Conakry en vue de faire subir aux patrons des navires leur appartenant, par la Commission spécialement désignée à cet effet, un examen destiné à constater le degré d'aptitude professionnelle desdits patrons. Ces derniers, après avis favorable de la Commission, recevront une autorisation spéciale les habilitant à exercer le commandement de leur navire.

3° Se conformer d'urgence à la réglementation en vigueur concernant le renouvellement annuel des permis de navigation et faire connaître la date à laquelle la Commission de visite pourra procéder à l'examen des bâtiments leur appartenant.

Conakry, le 29 août 1932.

L'Administrateur de l'Inscription maritime,
Buzet.

AVIS DE CONCOURS

Le prochain concours d'admission au stage à l'Ecole Coloniale des agents des Services civils et des Secrétariats généraux aura lieu les 4 et 5 avril 1933, pour 42 places. Les demandes devront être formulées avant le 22 octobre 1932.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions agricoles provisoires

M. Pichavant (Hervé), commerçant à Conakry, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie d'environ 22 hectares, situé dans les environs de Coyah, au lieu dit « Gouldier » entre les villages de Karouba et Kandoumaya, canton du Soumbouya (cercle de Conakry), et délimité comme suit :

Au Nord : par une ligne droite B C de 420 mètres de longueur;

Au Sud : par une ligne droite G F de 300 mètres de longueur;

A l'Est : par une ligne droite C F de 592 mètres de longueur.

A l'Ouest : par une ligne brisée B A H G de 642 mètres de longueur.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau de l'Administrateur commandant le cercle de Conakry, jusqu'au 15 octobre 1932.

M. Amine, négociant à Kindia, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 50 hectares, sis dans le canton de Kindia, territoire du village de Samorénia et délimité comme suit :

A l'Ouest : une ligne brisée A B C D E F G de 1.127 mètres;

Au Nord : une ligne G H de 500 mètres;

A l'Est : une ligne brisée H I J K de 820 mètres;

Au Sud : une ligne de 144 mètres E A.

M. Hanna Saoud, de nationalité libanaise, agissant en qualité de gérant de la « Compagnie d'Agriculture de Samoronia » sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 27 hectares 30 ares, sis sur le territoire de Samoronia (canton de Kindia), formé par le bas-fonds du marigot Falé-Bagan, de la limite de la concession Watty jusqu'à 25 mètres de la concession de la « Société commerciale et Agricole de Guinée », et délimité comme suit :

Au Nord : par une ligne de 540 mètres s'étendant d'un point situé à 25 mètres de la limite de la concession de la S. C. A. G. jusqu'à la limite de la concession Watty;

A l'Ouest : par une ligne de 400 mètres en limite avec la concession Saïd Watty. Cette ligne forme avec la précédente un angle de 78°;

Au Sud : par une ligne de 825 mètres s'étendant depuis la concession Saïd Watty jusqu'à 25 mètres de la concession de la S. C. A. G. et formant avec la précédente un angle de 102°;

A l'Ouest : par une ligne de 520 mètres, parallèle, à 25 mètres, à la limite de la concession de la S. C. A. G. et formant avec la précédente un angle de 48°.

M. Elias Antoine Saoud, de nationalité libanaise, commerçant à Kindia, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 50 hectares 50 ares, sis sur le territoire du village de Kaliakori (canton et cercle de Kindia), au lieu dit « Kafossi » et délimité comme suit :

Au Nord : par une ligne brisée depuis un seuil rocheux sis à la source du Kafossi jusqu'à la route de Samorénia;

A l'Est et au Sud-Est : par la route de Samorénia jusqu'à l'embranchement qui mène à la concession Watty (longueur 850 mètres);

Au *Sud* : par une ligne de 200 mètres, depuis cet embranchement jusqu'à la borne de la concession Michez;

Au *Sud-Ouest* : par la concession Michez sur une longueur de 400 mètres;

A l'*Ouest* : par une ligne allant de la limite de la concession Michez jusqu'au seuil rocheux du Kafossi précédemment cité, sur une longueur de 500 mètres.

M. Saïd Thomas Naja, domicilié à Kindia, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 52 hectares sis sur le territoire de Bériakori (canton et cercle de Kindia), comprenant le bas-fonds d'un marigot appelé Mélikouré qui coule au nord de Bériakori et limité comme suit :

A l'*Est* : par une ligne de 400 mètres d'orientation Nord-Sud s'étendant à 200 mètres de part et d'autre d'un méli situé au pied de la source Mélikouré et figuré sur le plan au point A.

Cette ligne Nord-Sud s'étend du point B au point C.

Au *Sud* : par une ligne de 1.300 mètres formant avec la précédente un angle de 110° en C et s'étendant le long du bas-fonds jusqu'au point D au nord de Bériakori.

A l'*Ouest* : la limite est formée par une ligne de 400 mètres traversant le marigot et formant avec la précédente au point D un angle de 70°; elle s'étend du point D au point E.

Au *Nord* : par une ligne de 1.300 mètres parallèle au marigot et formant avec la précédente au point E un angle de 110°.

M. Louis Deleau, planteur, domicilié à Kindia, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 30 hectares, sis sur le territoire du village de Bériakori (canton et cercle de Kindia), formé par la vallée du marigot Mélikouré et délimité comme suit :

A l'*Est* : par une ligne droite A B de 300 mètres passant par un méli remarquable et faisant avec le Nord magnétique un angle de 6° Est;

Au *Nord* : par une ligne A C d'une longueur de 1.000 mètres faisant avec la précédente un angle de 90°, le point A étant sur la ligne A B à une distance de 700 mètres du méli remarquable.

Au *Sud* : par une ligne B D faisant avec la ligne A B un angle de 90° et d'une longueur de 1.000 mètres.

A l'*Ouest* : par une ligne C D d'une longueur de 300 mètres perpendiculaire aux lignes A C et B D.

M. Escoubet (André), directeur des « Etablissements Africains » demeurant à Kindia, sollicite en son nom personnel, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 76 hectares environ, sis à 800 mètres Est du village de Kindiaya (canton de Friguigbé) et à 500 mètres au Sud de la concession Melhem, traversé par un affluent de la Ouatamba et délimité comme suit :

A l'*Ouest* : par une ligne A B longue de 620 mètres, le point A étant un « néré » et le point B un autre arbre « néré ».

Au *Sud* : par une ligne brisée B C D E de 1.224 mètres de long, les points C et D étant des arbres « sougué » le point E un piquet placé à l'intersection des lignes C D et G F.

A l'*Est* : par une ligne droite E F G longue de 532 mètres, le point F étant un arbre « sicongni » et le point G un arbre « méli ».

Au *Nord* : par une ligne brisée G H J A longue de 1.113 mètres le point H étant un palmier et le point I un arbre « méli » mort.

Mesurant des angles intérieurs.

en A : 85°
en B : 126°
en C : 144°
en E : 75°
en G : 138°
en H : 149°
en J : 185°

Longueur des lignes.

A B : 620 mètres.
B C : 268 mètres.
C D E : 956 mètres.
E F G : 532 mètres.
G H : 417 mètres.
H I : 376 mètres.
I A : 320 mètres.

M. Fournier (Gérard), demeurant à Dantoumaya, agissant au nom et pour le compte de Madame veuve Dupuy, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de soixante hectares environ, sis près du village de Dantoumaya, canton du Samoukiri (cercle de Kindia) et délimité comme suit :

A l'*Est* : par une ligne A B d'une longueur de 565 mètres. Les points A et B sont représentés le premier par un méli et le second, par un cimé;

Au *Sud* : par une ligne brisée B C D partant du point B représenté par un cimé passant par le point C représenté par un sougué mort et parvenant au point D représenté par un lingué situé en bordure du marigot Kaberaka. B C : 520 mètres; C D : 600 mètres;

A l'*Ouest* : par une ligne droite D E d'une longueur de 515 mètres. Les points D et E représentés, le premier par un lingué, le second par un botto. Cette ligne suit le cours du marigot Kaberaka jusqu'à son confluent avec le Ouloukouré sur une longueur d'environ 550 mètres;

Au *Nord* : par une ligne brisée E F A partant du point E représenté par un botto, passant par un point F représenté par un oulouni et parvenant au point A représenté par un méli, en suivant le cours du marigot Ouloukouré sur une distance de 250 mètres. E F : 1.100 mètres; F A : 300 mètres.

Le point A est à 1 kilomètre 500 direction Nord-Ouest du village de Dantoumaya et est situé au confluent du Ouloukouré avec un marigot non dénommé et approximativement à 2 kilomètres du point kilométrique 127 de la ligne du C. F. C. N.

Les angles formés par ces lignes sont en A : 93°; B : 94°; C : 140°; D : 75°; E : 93°; F : 143°.

M. Botros Kalil, agissant au nom et pour le compte de la Société « J. Kalil Frères », sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 125 hectares, sis sur le territoire du village de Bériakori (canton et cercle de Kindia), comprenant les bas-fonds de Likissi et de Békrikouré ainsi que le plateau qui les sépare, et délimité comme suit :

Au *Nord* : par une ligne de 840 mètres située sur le plateau entre le Kassiakouré et le Békrikouré, partant d'un arbre mort, elle traverse le Békrikouré puis le Likissi pour aboutir au bord de ce dernier au sud du village de Bériakori;

Au *Nord-Est* : par une ligne longeant le bord de la Likissi, au sud-est de Bériakori jusqu'au pied de la montagne. Cette ligne d'une longueur de 620 mètres forme avec la précédente un angle de 100°;

A l'*Est* : par une ligne brisée formant hache rentrante partant de la montagne traversant le Likissi, longeant la falaise qui borde le Likissi au sud, traversant le plateau qui sépare le Likissi du Bériakori et enfin, longeant le Bériakori jusqu'à sa source.

Cette ligne est constituée par des lignes droites mesurant 160, 420, 180, 700 mètres et reliées par des angles de 105, 85, 270 et 215°;

Au *Nord-Est* ; par une ligne de 280 mètres en bordure des sources du Békrikouré. Cette ligne est reliée à la précédente par un angle de 85°.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau de l'Administrateur commandant le cercle de Kindia, jusqu'au 15 octobre 1932.

Le Receveur des Domaines,

L. URSULE.

LISTE DES TITULAIRES d'autorisations personnelles ne possédant pas de titre minier depuis le premier janvier 1927

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES TITULAIRES	ADRESSES	DOMICILE ELU A LA COLONIE	DATE DE LA DÉLIVRANCE	OBSERVATIONS
	Comptoirs et Placers du Haut-Niger. de Montiaivel.....	— 9, rue Saint-Georges, Paris.	Conakry. Cie Française du Commerce Africain.	14 septemb. 1901. 19 septemb. 1901.	
	Bruneau (Th.-A.)	65, rue de Clichy, Paris.	Burki.	2 novembre 1901.	
	Legrand (Georges Louis).....	Conakry.	Lui même.	5 avril 1902.	
	Gauthier (Georges).....	—	—	25 janvier 1902.	
	Petit Didier (Henri).....	10, place Laborde, Paris.	Poncin.	18 mars 1902.	
	Pecourt (Jean).....	—	—	22 mars 1902.	
	de la Croix John Ewington.....	—	—	27 mars 1902.	
	Chevrier (Paul-Albert-Eugène).....	Conakry.	Lui même.	29 mars 1902.	
	Niger-Soudan	—	—	5 avril 1902.	
	Le Barbier (Louis).....	17, rue d'Alger, Compiègne (Oise).	Chez M. Dubot, Conakry.	5 avril 1902.	
	Société d'Exploration et d'Exploita- tion Minière de l'Afrique Française.	—	Rousset, Conakry.	5 avril 1902.	
	Dodéon de Keroman (William).....	13 bis, rue des Mathurins, Paris.	—	21 ju'n 1902.	
	Ravotti (Louis).....	—	—	20 mai 1902.	
	Gonsard (Gaston).....	11, rue Lacroix, Paris.	Poncin.	21 juin 1902.	
	Barbier (Paul).....	25, rue de l'Université, Paris.	—	21 juin 1902.	
	Meyil (André).....	112, boulevard Malesherbes, Paris.	—	21 juin 1902.	
	Orsin (Joseph).....	—	—	16 août 1902.	
	Pillet.....	Négociant à Siguiri.	Société Commerciale du Soudan Français.	19 août 1902.	
	Richard (Jean-Baptiste).....	13 bis, rue des Mathurins, Paris.	Société Commerciale du Soudan Français.	19 août 1902.	
	Moreaux.....	28, avenue Bugeaud, Paris.	Société Commerciale du Soudan Français.	21 août 1902.	
	Strasdurger.....	Avenue du Bois-de-Boulogne, Paris.	Société Commerciale du Soudan Français.	26 août 1902.	
	Clergue (Jean).....	Négociant à Conakry.	Lui même.	2 septemb. 1902.	
	Cousin (Albert).....	8, rue Mogador, Paris.	—	27 septemb. 1902.	
	Atherton (Rosfixet).....	19, Elmers Edm. Rd. Amerlen, Londres.	Rousset, Conakry.	11 octobre 1902.	
	Guegan (Pierre).....	24, rue Saint-Pétersbourg, Paris.	C. F. A. O.	21 octobre 1902.	
	Balat.....	Représentant à Conakry.	Lui même.	26 avril 1902.	
	Mollet (Henri).....	164, rue de Courcelles, Paris.	Chez M. Legay, au Trésor.	22 décemb. 1902.	
	Wood (Arthur).....	Paris.	Balat, Conakry.	8 janvier 1903.	
	Moufflet (Léon).....	Saint-Louis (Sénégal).	—	8 janvier 1903.	
	Gouzie.....	Paris.	—	8 janvier 1903.	
	Guyot (René).....	—	—	8 janvier 1903.	
	Guichon (Emile).....	—	—	8 janvier 1903.	
	de Bras de Fer (Gaston-René).....	A Randonné (Orne).	Chez M. Legay, au Trésor.	8 janvier 1903.	décédé.
	White S. F. G.....	Paris.	Balat, Conakry.	8 janvier 1903.	
	Brings.....	—	—	8 janvier 1903.	
	Richard (Hubert).....	—	—	8 janvier 1903.	
	Roux (Ferdinand).....	1, rue Bonaparte, Paris.	Burki, Conakry.	2 mars 1903.	
	Gazencel.....	23, rue Godot-de-Mauroi, Paris.	—	2 mars 1903.	
	Boyer (Edmond).....	50, rue de la Victoire, Paris.	Devès et Chomet.	20 mars 1903.	
	Délamare (Le Comte H. de).....	Paris.	Burki, Conakry.	20 mars 1903.	
	Brunilpont (Comte de).....	—	—	20 mars 1903.	
	Vergnes.....	42, rue du Louvre, Paris.	Roux, Conakry.	25 mars 1903.	
	Lusurier (Léon).....	54, rue Richer, Paris.	Burki,	25 mars 1903.	
	de Roux (A.).....	19, rue Poncelet, Paris.	—	20 avril 1903.	
	Germe (Charles).....	Inchy-en-Artois (P.-D.-C.).	Burki Conakry.	20 avril 1903.	
	Franck (Alex.).....	150, avenue du Sud, Anvers.	—	20 avril 1903.	
	Peissier (J.).....	8, rue Joubert, Paris.	—	28 mai 1903.	
	Fritière (Henri).....	10, rue Belgrand, Paris.	—	28 mai 1903.	
	Rieu (Maurice).....	28, rue de Belzunce, Paris.	Chez M. Legay, au Trésor.	3 juin 1903.	
	Trannoy (Marcel).....	12, rue de Siam, Paris.	Burki, Conakry.	3 juin 1903.	
	Joly (Charles).....	97, avenue de Neuilly, Paris.	—	3 juin 1903.	
	Marc (André).....	5, rue du Regard, Paris.	—	3 juin 1903.	
	Castellani.....	4, rue de Castellane, Paris.	—	3 juin 1903.	
	Rieu (Maurice).....	26, boulevard Poissonnière, Paris.	Chez M. Legay, au Trésor.	3 juin 1903.	
	Viel (Henri).....	41, rue Montparnasse, Paris.	Burki, Conakry.	3 juin 1903.	
	Roustain (Edmond).....	7, rue Montbrun, Paris.	—	3 juin 1903.	
	Pellas (Eugène).....	4, rue de Castellane, Paris.	—	3 juin 1903.	
	Biland (Henri).....	43, rue Ramey, Paris.	—	3 juin 1903.	
	Coomans.....	8, rue Mogador, Paris.	—	3 juin 1903.	
	Champanhet de Sarjas.....	20, rue Roquepierre, Paris.	—	3 juin 1903.	
	Naas (Charles).....	4, rue de Castellane, Paris.	—	3 juin 1903.	
	de Falandre (Jacques).....	Aux Gravières, par Laigle (Orne).	—	19 septemb. 1903.	

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES TITULAIRES	ADRESSES	DOMICILE ÉLU A LA COLONIE	DATE DE LA DÉLIVRANCE	OBSERVATIONS
	de Sarcus (René)	17, rue de Tourville, Paris.	Burki, Conakry.	19 septemb. 1903.	
	de Boishebert H. Deschamps	A Canapville (Calvados).	—	19 septemb. 1903.	
	de Chapelet (H.)	Norou, canton de Falaise (Calvados).	—	3 juin 1903.	
	Iray (Le Prévost Vicomte d')	Château d'Yray par Randonny (Orne).	Chez M. Legay, Trésor.	8 juin 1903.	
	de Sarcus (Georges)	Château du Breuil (Calvados).	Chez M. Legay, Trésor.	8 juin 1903.	
	Roth (W.)	Manchester (Angleterre).	Poncin.	8 juin 1903.	
	de Joigny (Maxe)	Château de Launay par Duclair.	Chez M. Legay, Trésor.	16 juin 1903.	
	de Berne de Levaux (Paul)	Propriétaire à Marchainville (Orne).	—	16 juin 1903.	
	de Vaussay (Septième)	Propriétaire à Brotz (Orne).	—	16 juin 1903.	
	Besson	—	—	8 juillet 1903.	
	de Falandre (Hippolyte)	Château de Mervilly par Orbec.	—	19 septemb. 1903.	
	Lamarque (Auguste)	—	—	19 septemb. 1903.	
	Trechot (François)	13, rue Grange-Batelière, Paris.	—	28 septemb. 1903.	
	Roux (Victor)	13, rue Custine, Paris.	Burki, Conakry.	17 octobre 1903.	
	Chichignoud (Charles-Louis)	Kayes (Soudan).	—	16 avril 1903.	
	Roger (Edmond-André)	118, rue Courcelles, Levallois-Perret.	Chez M. Legay, Trésor.	9 février 1905.	
	Grenier	—	—	13 avril 1905.	
	Brunet (Antonin)	30, rue Vignon, Paris.	Burki.	28 juillet 1905.	
	Drosso (Constantin)	94, avenue Mallakof, Paris.	Chez M. J. Burki, Conakry.	8 août 1905.	
	Ottavi	Ouvrier à Conakry.	Lui-même.	9 août 1905.	
	Pelegan Malhorti (Paul)	Rue du Pont-du-Jour à Argentan.	Chez M. Legay au Trésor.	8 juin 1903.	
	de Falandre (Alphonse)	A Niervilly (Calvados).	—	19 septemb. 1903.	
	de Saint-Quentin (Marcel)	125 boulevard Malesherbes, Paris.	Chez M. J. Burki.	23 août 1905.	
	Morel (Léopold)	—	—	26 août 1905.	
	Corcelle (H.)	Boucher à Conakry.	Lui-même.	6 septemb. 1905.	
	Taton (Henri)	8, rue Nollet, Paris.	Burki.	3 octobre 1905.	
	Moremy (Jean)	Ingénieur à Landun (Vienne).	—	3 octobre 1905.	
	Voirin (Léon)	Château d'Etival Parchem (Sarthe).	—	3 octobre 1905.	
	Pernin (Pierre)	18, rue de l'Arc-de-Triomphe, Paris.	—	20 octobre 1905.	
	Société Anonyme de Dragages Auri- fères du Tinkisso	164, rue de Courcelles, Paris.	Legay.	20 octobre 1905.	
	Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain H. Mollet et Cie ..	164, rue de Courcelles, Paris.	Legay.	31 octobre 1905.	
	Société des Mines et Dragages de la Haute-Guinée, Niger et Soudan ..	16, rue de Courcelles, Paris.	—	31 octobre 1905.	
	Gallicier (Albert)	81, rue Saint-Lazarre, Paris.	Poncin.	27 mars 1906.	
	Villaune (Maxime)	5, rue des Sabotiers, Vincennes.	Burki.	15 avril 1906.	
	Sabathié (Henri)	Bamako.	—	15 juin 1906.	
	Metman (Charles)	Bamako.	—	15 juin 1906.	
	Gauthier (René)	6, rue du Cirque, Paris.	—	17 janvier 1907.	
	Marlier (Armand)	15, avenue Pasteur, Bécon-les-Bruyères (Seine).	Legay.	17 janvier 1907.	
	Mitivier (Pierre)	74, rue d'Auteuil, Paris.	Burki.	17 janvier 1907.	
	Vitrac (Maxime)	Château de la Viguerie-le-Pin (S.-et-M.).	—	17 janvier 1907.	
	Bouche (Louis)	A Eculliville (Manche).	—	17 janvier 1907.	
	Bourby (Lucien)	6, rue Pierre-Guérin, Paris.	—	17 janvier 1907.	
	Ideville Baron (Jean) de	Siguiri.	Dubot.	27 mars 1907.	
	Cadois (Auguste)	11, avenue de Madrid, Paris.	Burki.	27 mars 1907.	
	Chamband de la Borayon (Guy)	Château de Mercurie à Lantilly (Rhône).	—	27 mars 1907.	
	Gilnicki (Robert)	16, rue Dufrénoy, Paris.	—	27 mars 1907.	
	Pause (Désiré)	72, rue Pouchet, Paris.	—	27 mars 1907.	
	Cortazzi (Edmond)	36, rue Nollet, Paris.	—	27 mars 1907.	
	Rombeaud (Henri)	4, rue Sidi-Brahim, Paris.	—	27 mars 1907.	
	Ode (Auguste)	3, rue de Sfax, Paris.	Chez M. Milanini, Conakry.	27 mars 1907.	
	Lesage (Gustave)	16, rue Antoine-Boucher, Paris.	Burki.	27 mai 1907.	
	Gaillochet	18, rue Saint-Marc, Paris.	—	27 mars 1907.	
	Perignon	4, rue Poussin, Paris.	Cie Française du Com. Africain.	10 juillet 1907.	
	Rombeaud (Maurice)	4, rue Sidi-Brahim, Paris.	Burki.	29 août 1907.	
	Rombeaud (Paul)	4, rue Sidi-Brahim, Paris.	—	29 juin 1907.	
	Lefranc (Henri)	Négociant à Bamako.	Duteil de la Rochère.	29 août 1907.	
	Lacroix (Fernand)	—	Burki.	29 août 1907.	
	de Vaux (Charles)	—	—	29 août 1907.	
	de Vaux (Raoul)	—	—	29 août 1907.	
	Poncin (Henry)	Agent général de la S. C. O. A. Conakry.	Lui-même.	17 septemb. 1907.	
	Figueras et Cie	4, rue Pajol, Paris.	Poncin.	17 septemb. 1907.	
	Cristolhomme (M.)	32, rue de la Tête-d'Or.	Burki.	17 janvier 1907.	
	Balconi	Château de Vigneraie Pin (S.-&-O.).	—	17 janvier 1907.	
	Bruner (Charles)	S. C. O. A., Conakry.	Poncin.	17 septemb. 1907.	
	Charlier (Louis)	2, Cité Condorcet, Paris.	—	17 octobre 1907.	
	Clancan (Emile)	15, rue des Carrières, Paris.	Poncin, Conakry.	17 octobre 1907.	
	Malher (Emile)	21, rue des Carbonnets, Bois-Colombes (Seine).	—	17 octobre 1907.	
	Famin (Pierre)	123, avenue de Wagram, Paris.	Burki.	17 octobre 1907.	
	Vallin (Gaston)	14, rue de la Pépinière, Paris.	Poncin.	17 octobre 1907.	
	Freux (François)	130, rue des Carbonnets, Bois-Colombes (Seine).	—	17 octobre 1907.	
	Krol (Girard)	11, rue du Gouverneur-Henion.	—	17 octobre 1907.	
	Fiderlan (Paul)	219, rue Lafayette, Paris.	—	17 octobre 1907.	
	Le Maréchal (Alfred)	58, rue Lafitte, Paris.	—	17 octobre 1907.	

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES TITULAIRES	ADRESSES	DOMICILE ÉLU A LA COLONIE	DATE DE LA DÉLIVRANCE	OBSERVATIONS
	Coulon (Gustave).....	12, rue de la Victoire, Paris.	Dubot.	18 octobre 1907.	
	Cie des Mines d'or du Bouré Siémé et de l'A. O. F.	5, rue Gentil, Lyon.	Burki.	14 novembre 1907.	
	Chautard (Jean).....	17, rue Treillard, Paris.	Legay.	28 novembre 1907.	
	Perquel (Jules).....	6, rue Montigny, Paris.	Burki.	30 décembre 1907.	
	Beaussard (Marcel).....	10, rue Jacquemond, Paris.	—	—	
	Pinson.....	3, rue Lechâtelier, Paris.	—	—	
	Collignon (Auguste).....	27, avenue Marceau, Paris.	—	—	
	Serre (E.).....	à Conakry.	Lui-même.	—	
	Société des Mines de la Haute-Guinée.	50, boulevard Haussmann, Paris.	Burki.	—	
	Société Minière du Koba de Balato.	50, boulevard Haussmann, Paris.	—	29 février 1908.	
	Lemercier (Gabriel).....	104, rue de Courcelles, Paris.	C. I. A. O.	17 mars 1908.	
	Gardan (Maurice).....	164, rue de Courcelles, Paris.	F. A. O.	17 mars 1908.	
	Calcat (Fernand).....	—	Dévès & Chomet.	—	
	Berton (Maurice).....	36, rue de Bolivard, Paris.	Legay.	—	
	Épée (Henri Baron de l').....	99, rue de Unvi-ersité, Paris.	C. F. A. O.	—	
	Delot (Paul).....	17, rue Saint-Acry, Verdun.	Dubot, Conakry.	25 mars 1908.	
	Ney (Eugène).....	116, rue d'Étain, Verdun.	—	25 mars 1908.	
	Société Minière du Niger-Guinée.....	9, rue Louis-le-Grand, Paris.	—	13 avril 1908.	
	Viard (Edouard).....	40, rue des Martyrs, Paris.	Milanini à Conakry.	5 janvier 1908.	
	Cie Lyonnaise des Gisements aurifères en Guinée.....	45, rue de la République, Lyon.	Burki.	14 mai 1908.	
	Société d'Yri-Kiry.....	Yri-Kiry, Guinée.	Yri-Kiry.	27 mai 1908.	
	Le Play (Pierre).....	6, avenue Marceau, Paris.	Legrand, Conakry.	3 juin 1908.	
	Girondot.....	Négociant, Conakry.	Lui-même.	7 juillet 1908.	
1	Dubot (Emile).....	Négociant, Conakry.	—	4 septembr. 1908.	
2	Poirrey (A.).....	Colon à Yri-Kiry, Guinée.	—	15 novembre 1908.	
3	Blain.....	Yri-Kiry, Guinée.	—	20 novembre 1908.	
4	Cie des Mines de Sénégal.....	11, rue Richepanse, Paris.	Cde Charles à Tourania Guinée.	4 décembre 1908.	
5	Chasles (Armand).....	43, rue Richelieu, Paris.	—	11 décembre 1908.	
6	Chrichant (Roger).....	55, rue d'Amsterdam, Paris.	Dubot.	26 février 1909.	
7	Corbisier (Léon).....	Cours de Vincennes, Paris.	Trantoul.	13 mars 1909.	
8	Van Cassel (Charles).....	à Ay (Marne).	Courveille.	27 mars 1909.	
	Belot (Georges).....	6, rue Saint-Victor, Verdun.	Dubot.	25 mars 1908.	
	Sommelier (Paul).....	—	—	25 mars 1908.	
9	Brindejone des Moulinais (Georges).....	Pleurduit (Ile-&Villaine).	Courveille.	27 mars 1909.	
10	Hersch (Marcel).....	10, rue Lincoln, Paris.	Bénaion, Conakry.	28 avril 1909.	
11	Barbet (Massin-Marcel).....	5, rue Saint-Fiacre, Paris.	Courveille, Conakry.	8 mai 1909.	
12	Morin (François-Emile).....	Avenue d'Antin, Paris.	—	—	
13	Roglet (Paul).....	27, rue Saint-Honoré, Paris.	—	—	
14	Vallat (Jules).....	1, rue Madame, Paris.	—	—	
15	Eysseric (Joseph).....	90, rue d'Assas, Paris.	—	—	
16	Deullin (Marcel).....	204, boulevard Péreire, Paris.	—	—	
17	Cans (Abel).....	17, rue Gabriel, Versailles.	—	—	
18	Michant (Albert).....	3, rue de Luynes, Paris.	—	—	
19	Leblen (Adolphe).....	46, rue Neuve, Dunkerque.	—	23 août 1909.	
20	Louvrié (Réné).....	Négociant à Conakry.	Lui-même.	18 novembre 1909.	
22	Lachaisnais.....	24, boulevard Malesherbes, Paris.	Burki.	2 février 1910.	
23	Société anonyme des Recherches minières de l'A. O. F.....	48, rue de la Victoire, Paris.	C. F. A. O.	2 avril 1910.	
24	Barthelet (Gustave).....	3, rue de la République, Tarare (Rhône).	Burki.	16 mai 1910.	
25	Redon de Colombier.....	20, boulevard Montmartre, Paris.	Koik Besse, Conakry.	11 septembre 1911.	
26	Walckden (John).....	Lancaster House, Princess Street n° 80, Manchester.	Mango House, 3 boul. Conakry.	15 novembre 1911.	
27	Girardot (Maurice).....	1, rue de la Gare, Vesoul, (Haute-Saône).	Cie F. A. O.	13 avril 1912.	
28	F. de Bras de Fer.....	Château du Randonnat (Orne).	—	10 juin 1912.	
29	D'Andoque de Siriege (A).....	11, rue Jacques-Cœur, Montpellier.	—	22 juin 1912.	
30	Landre (Jules).....	Kérouané, Guinée.	Kérouané.	13 juillet 1912.	
31	Société d'Etudes Minières de l'Afrique Française.....	82, rue Saint-Lazarre, Paris.	Burki Jules.	8 août 1912.	
32	M. A. Moser.....	Commerçant à Téliélé.	Lui-même.	4 octobre 1912.	
33	Perignon (Aristide).....	19, rue Girando, Paris.	Cie Générale d'Exportation.	16 octobre 1912.	
34	Mme Perignon (Louise).....	27, rue Jolie, Clermont-Ferrand.	Burki frères.	18 juin 1914.	
36	Besse (François).....	—	—	18 juin 1914.	
37	Rampon (E).....	27, boulevard de l'Hippodrome, Lyon.	—	9 septem. 1914.	
38	Allio (Jean-Marie).....	Ing. Mines de l'Université de Rochester (Colombie).	M. Dori, Conakry.	12 janvier 1915.	
39	J.-H. Sinclairs, professeur géologie.	Commerçant à Conakry.	Hôtel Dubot, Conakry.	29 novembre 1917.	
40	Dubot (Louis).....	Grand hôtel, Conakry.	—	10 janvier 1918.	
41	Pericat (Paul).....	Boké.	—	18 janvier 1918.	
42	Jay (Eugène).....	Boston, Cté de Suffolk (E.-U.).	Boké.	1 ^{er} mai 1918.	
43	Montgomery (Reed).....	8, rue de la Bienfaisance, Paris.	Grand hôtel, Conakry.	20 novembre 1918.	
44	Poirot (Ernest).....	Berlin Hugat, Ohio (E.-U.).	—	4 décembre 1918.	
47	Lislie (Jenkins).....	Ingénieur des Mines, New-York.	—	3 février 1919.	
50	Foot (Frédéric-W.).....	Oshkosh (Wisconsin).	M. Guiraud, Conakry.	19 février 1921.	
51	Farlei (Charles A.) chimiste.....	Goffstown (New-Hampshire).	—	—	
52	Horace (Robert), ingénieur civil.....	11, rue J.-J.-Rousseau, Paris.	Maison Walckden, Conakry.	26 août 1920.	
53	Compagnie du Niger Français.....	Coutcook (Province Québec.)	M. Guiraud, Conakry.	—	décédé.
54	Lowell (Henri).....				

D'ORDRE	NOMS DES TITULAIRES	ADRESSES	DOMICILE ÉLU DANS LA COLONIE	DATE DE LA DÉLIVRANCE	OBSERVATIONS
62	De Mathurin du Papigny.....	Couteoak (Province Québec).	M. Guiraud, Conakry.	16 mai 1910.	
64	Boutal (Fernand).....	Conakry.	Conakry.	11 septembre 1911	
69	Donjon (Marcel).....	Planteur Kindia.	Chavanel & fils.	15 décembre 1911.	

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Les avis de bornage n^{os} 1000, 1001 et 1002 insérés au Journal Officiel du 15 août 1932 sont rapportés et remplacés par les suivants :

Le samedi 8 octobre 1932, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mollokouré (cercle de Kindia), consistant en un terrain portant des plantations de bananiers et ananas et diverses constructions (maison d'habitation, magasin, hangar, cases, etc...), d'une contenance de 88 hectares 84 ares 90 centiares, connu sous le nom de « concession Maridet » et borné : au Nord, par une ligne droite de 345 m. 86 longeant la brousse; à l'Est, par une ligne brisée de 1080 m. 15 + 150 m. 06 + 261 m. 46 longeant la brousse; au Sud, par une ligne brisée de 530 m. 28 + 386 m. 27 + 184 m. 66 longeant la brousse; à l'Ouest, par une ligne de 744 m. 12 longeant l'emprise de la route de Conakry à Kindia; au Nord-Ouest, par une ligne brisée de 312 m. 15 + 442 m. 25 + 90 m. 40 délimitant en partie l'ancien aéro-gare de Kindia, puis par une ligne courbe de 394 m. 11 longeant une bande de terrain le séparant de la route de Conakry à Kindia.

L'immatriculation dudit immeuble a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 25 juin 1932, n^o 1002.

Le mardi 11 octobre 1932, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Condoyah, (cercle de Kindia), consistant en un terrain portant une maison d'habitation, trois hangars et des plantations de bananiers, ananas et kapockiers, d'une contenance de quarante-trois hectares soixante-dix-neuf ares, connu sous le nom de « concession Roger Moreau » et divisé en deux parcelles. La parcelle A (la plus grande) est bornée : à l'Est, par la limite de la zone de servitude de passage sur la rive droite du ruisseau Konkouiakori, et une ligne brisée de 346 m. 08 + 263 m. 42; au Nord, par une ligne droite de 239 m. 76; à l'Ouest, par une ligne de 829 m. 16 + 495 m. 01, et au Sud, par une ligne droite de 294 m. 98. La parcelle B (la plus petite) est bornée : à l'Est, par une ligne droite de 594 m. 75; au Nord, à l'Ouest et au Sud, par la limite de la zone de servitude de passage sur la rive gauche du ruisseau Konkouiakori.

L'immatriculation du dit immeuble a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 25 juin 1932, n^o 1001.

Le mercredi 19 octobre 1932, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Damakagna (cercle de Kindia), consistant en un terrain portant deux maisons d'habitation, un garage, des magasins et hangars, des plantations de bananiers et ananas d'une contenance de trois cent cinquante-deux hectares trente-huit ares, connu sous le nom de « Concession de la Société Commerciale et Agricole de Guinée » et divisé en trois parcelles.

La parcelle n^o 1 est bornée : au Nord, par une ligne brisée de 300 m. + 299 m. 86 + 133 m. 59 + 329 m. 09 + 363 m. 83 + 267 m. 81 + 135 mètres longeant la brousse et une palmeraie;

à l'Ouest, par une ligne brisée et une ligne courbe dont la longueur totale est de 582 m. 50 longeant la route de Conakry à Kindia et à 10 mètres de l'axe de la dite route, et par une ligne de 242 m. 76 longeant l'ancienne route Leprince; au Sud, par une ligne de 263 mètres longeant une réserve indigène et par une ligne de 1.025 mètres longeant des réserves indigènes et le titre foncier n^o 73, appartenant à la Compagnie Agricole de Guinée; à l'Est, par une ligne longeant à 25 mètres de distance la rive droite du ruisseau Ouatamcobi, et par une droite de 509 m. 42 longeant la brousse.

La parcelle n^o 2 est bornée : au Nord, par une ligne brisée de 300 m. + 700 m. + 193 mètres longeant la brousse; au Nord-Ouest, par une ligne longeant à 25 mètres de distance la rive gauche du Ouatamcobi; au Sud-Ouest, par une ligne longeant à 25 mètres de distance, la rive droite de la rivière Ouatamcobi; au Sud-Est, par une ligne brisée de 2.000 m. + 850 mètres longeant la brousse, et à l'Est, par une ligne de 800 mètres longeant la brousse.

La parcelle n^o 3 est bornée : au Nord-Est, par une ligne longeant à 25 mètres de distance la rive gauche de la rivière Ouatamba; à l'Ouest, par une ligne brisée longeant sur 250 mètres la route de Conakry à Kindia et à 10 mètres de l'axe de la dite route et sur 1.900 mètres la brousse, et au Sud-Est, par une ligne droite de 1.540 mètres longeant la brousse.

L'immatriculation dudit immeuble a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 25 juin 1932, n^o 1.000.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
L. URSULE.

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(DEUXIÈME QUINZAINE D'AOUT 1932.)

IMPORTATIONS

Marchandises arrivées par vapeurs suivants :

Casamance du 20 août 1932 venant Rotterdam : 24 balles papier, 24 colis vieux journaux, 1 c. cigares, 2 c. fromage, 9 c. divers.

Anvers : 5 colis conserves, 5 colis bougies, 2 colis toile à voile, 2 colis tissus, 75 paquets (150 pièces) de négropots à pieds, 2 colis fil à coudre, 3 colis blanc de zinc, 293 barres, 6 divers.

Dunkerque : 78 colis clous, 1 colis boulons, 103 colis ficelle, 58 colis raccords tuyaux, 106 colis barres fer, 3 colis machines outils, 2 colis bleu outremer, 2 colis toile, 1 colis bâche, 20 rouleaux fil de fer 3 colis divers.

Le Havre : 28 colis tissus, 83 colis papier, 37 colis encre, 2 colis couleurs, 20 colis blanc de guêtre, 13 colis lanternes, 2 colis médicaments, 4 colis fil à coudre, 3 colis fil de fer, 2 autos, 6 colis motos, vélos, 6 colis munitions, 13 colis ancres et chaînes, 10 colis conserves, 4 colis beurre, 64 colis vin, 8 colis huile de lin, 49 colis divers.

Bordeaux : 95 colis rhum, alcools et liqueurs, 55 colis vins de liqueurs, 115 colis vins ordinaires, 52 colis lait, 7 colis beurre, 12 colis conserves, 43 colis pots en fonte, 122 colis papiers, 85 colis enveloppes et chambre à air, 3 colis produits chimiques, 3 colis huile lin, 5 colis tabacs, 122 divers.

Dakar : 155 fûts vides en fer, 4 colis motos, 2 colis vélos, 1 colis auto, 3 colis moteurs, 4 sacs dattes, 3 colis imprimés, 1 colis sérums, 2 colis divers.

Eubée du 24 août 1932 venant Bordeaux : 12 colis ouvrages en caoutchouc, 12 cylindres peintures, 2 colis accumulateurs, 2 colis pièces acier, 5 colis vin champagne, 8 colis légumes verts, 4 colis divers.

Foria du 27 août 1932 venant Marseille : 1.318 sacs farine, 100 sacs riz, 44 colis tissus, 64 colis papeterie, 189 colis savon, 60 colis chaux, 20 colis crésyl, 27 colis peintures et minium, 13 colis ouvrages en bois, 25 colis tuyaux plomb, 39 colis vin, 8 colis vinaigre, 235 colis vins liqueur, 19 colis alcools, liqueurs, 25 colis eau minérale, 55 colis limonade, 60 colis lait, 11 colis fromage, 73 colis sirops, 104 colis aulx, oignons, 103 colis huiles de toutes sortes, 65 colis conserves et confitures, 25 colis graisses alimentaires, 22 barres acier, 7 colis pièces machines, 398 colis outils, 131 colis divers.

Tarragone : 20 barriques vin, 3 colis bouchons.

Valence : 30 barriques vin.

Alger : 32 colis cigarettes, 48 colis vin, 5 colis vin de liqueur, 25 sacs dolomagnésie

Dakar : 1 camion « Ford », 100 fûts vides en fer, 10 tubes oxygène 20 sacs farine, 10 sacs café, 15 c. huile moteur, 3 c. broderies, 3 c. divers.

West Campgaw du 28 août 1932 venant Port-Arthur : 2.000 c. essence, 1.000 c. pétrole, 128 colis huile lubrifiante.

EXPORTATIONS

Marchandises embarquées sur les vapeurs suivants :

Sonia du 19 août 1932 allant au Havre : 40 colis cire clarifiée, 199 colis miel.

Hoggar du 20 août 1932 allant au Havre : 61 colis bananes, 3 colis tissus, 7 colis oranges, 57 colis noix colas, 36 tubes vides en fer. Casablanca : 1.325 colis bananes.

Alger : 24 colis colas, 852 colis bananes, 49 sacs piment, 57 fardeaux palétuvier, 3 colis divers.

Marseille : 504 colis peaux bœufs, 29 fûts miel, 650 sacs palmistes, 1 caisse dents éléphants, 14 colis cuirs, 65 colis colas, 197 colis piment, 6 colis essence orange, 4 colis divers.

Casamance du 21 août 1932 allant à Grand-Bassam : 10 caisses beurre indigène.

Grête du 22 août 1932 allant à Bordeaux : 2.469 colis bananes.

Nantes : 13.684 colis bananes.

Formose du 23 août 1932 allant à Dakar : 272 colis bananes, 4 colis oranges, 3 colis divers.

Bordeaux : 2.532 colis bananes, 1 colis gomme copal, 1 colis graines de ricin.

Foria du 27 août 1932 allant à Tabou : 4 colis pagne.

Grand-Bassam : 35 sacs engrais chimiques.

Douala : 1 colis pièces pour autos.

Dixcove du 31 août 1932 allant à Hambourg : 1.250 sacs palmistes.

SERVICE DES DOUANES

AVIS D'EXAMEN

Un examen pour le recrutement des préposés et préposés auxiliaires du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française aura lieu à Conakry, le 21 octobre 1932, dans les bureaux du chef du service des Douanes.

Les demandes d'inscription doivent être adressées, sur papier timbré, au Lieutenant-Gouverneur (Cabinet) avant le 15 octobre dernier délai.

A l'appui de leurs demandes les postulants devront fournir les pièces suivantes :

1° Copie de l'acte de naissance ou pièce en tenant lieu;

2° Certificat de « Bonnes vie et mœurs »;

3° Extrait du casier judiciaire ou certificat administratif du commandant de cercle de la résidence en tenant lieu;

4° Certificat de visite et contre-visite constatant l'aptitude du candidat au service actif;

5° Etat signalétique et des services militaires ou, selon le statut de l'intéressé, certificat du commandant de cercle du

lieu de la résidence, indiquant que le postulant est dégagé des obligations imposées aux collectivités par les règles du recrutement de l'Afrique occidentale française.

Ces pièces devront avoir moins de trois mois de date.

Conakry, le 13 septembre 1932.

L'inspecteur,
Chef du service des Douanes,
G. GRANDAME.

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE (STATION PRINCIPALE DE CONAKRY).

Température et tension de vapeur en juillet 1932.

	TEMPÉRATURE					TENSION DE VAPEUR EN millimètres de mercure.	
	Maxima	Minima	Moyenne	7 heures	17 heures	7 heures	17 heures
Conakry....	27,7	21,2	24,4	23,4	25,9	20,4	20,6
Beyla.....	»	17,3	»	19,6	22,8	15,4	16,5
Boké.....	29,1	22,5	25,8	26,4	25,4	19,3	20,1
Gueckédou..	»	»	»	»	»	»	»
Kouroussa..	»	»	»	22,8	27,2	»	»
Mali.....	21,8	14,8	18,3	17,3	18,8	13,8	15,0
Mamou.....	»	»	»	21,5	22,6	16,1	17,2

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

ETUDE DE M^e GAY, NOTAIRE A DAKAR.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu le 18 juillet 1932, par M^e Pierre Génie, notaire par intérim à Dakar, substituant M^e Gustave Gay, notaire titulaire en congé :

1° Monsieur Moustaphe ou Moustapha Assad, commerçant demeurant à Conakry ;

2° Monsieur Moussa Assad, commerçant demeurant à Conakry ;

3° Monsieur Ali Assad, commerçant demeurant à Dakar ;

4° Et Monsieur Dervich ou Darwich Assad, commerçant demeurant à Dakar, ont déclaré dissoudre à compter du 15 juillet 1932, la Société en nom collectif Moustapha Assad et Fils, existant entre les susnommés et dont le siège social est à Conakry, ladite Société en nom collectif constituée suivant acte reçu par M^e Durand-Saint-Omer, notaire par intérim à Conakry, les 14 et 16 octobre 1916, prorogée pour une durée indéterminée à compter du 30 octobre 1921 par acte reçu par M^e Candellé, notaire à Conakry, le 6 février 1922, ayant pour objet la vente de toutes marchandises d'Europe, la vente et l'achat de tous produits du pays l'achat, la vente et l'achat de tous immeubles et tout commerce ;

Monsieur Moussa et Monsieur Ali Assad ont été nommés liquidateurs avec les pouvoirs les plus étendus qu'ils pourront exercer soit conjointement, soit séparément l'un à défaut de l'autre.

Une expédition de l'acte de dissolution du 18 juillet 1932 ci-devant énoncée a été déposée au greffe du Tribunal civil de Dakar le 16 août 1932, et au greffe du Tribunal de Conakry le 24 août 1932.

Pour extrait :

GENI, notaire p. i.

VOUS ÊTES ÉLÉGANTE... VOULEZ-VOUS LE RESTER? OUI, CERTAINEMENT! Écrivez donc sans retard à

TOUTMAIN

26, avenue des Champs-Élysées, 26
PARIS (VIII^e)

L'unique créateur de la ROBE HAUTE-COUTURE à

150 fr.

qui prépare pour la Saison d'Hiver un luxueux album de la Mode Parisienne.

Documentation illustrée unique à Paris. - Le tirage de l'album étant limité, s'inscrire dès maintenant. - L'album est adressé gracieusement franco de port et d'emballage.

LES MEILLEURS PRODUITS ET LES BONNES ADRESSES DE FRANCE

AGRICULTURE, PÊCHE, CHASSE

ZEYSSOLFF

Appareils brev. en France et à l'étranger
ARROSAGE de Gdes et Ptes SURFACES
de toutes formes entières ou partielles
Ets ZEYSSOLFF, Munster (Ht-R.)

DE L'USINE
AU CHASSEUR
FUSIL HAMMERLESS

2 coups - 3 verrous

Poudre T, fco, 1/2 à la commande, solde c. remb. **560 fr.**

MANUFACTURE D'ARMES RÉUNIES, 14, Cours G. Radod, SAINT-ETIENNE



Catalogues
gratuits

ALIMENTATION

BISCUITS PERNOT
HORS CONCOURS

ENSEIGNEMENT

L'ÉCOLE CHEZ SOI

Méthode d'Enseignement
Technique par correspon-
dance, créée en 1891 par

L'ÉCOLE
DES TRAVAUX PUBLICS
prépare aux carrières ad-
ministratives, industrielles
(dessinateurs, conduc-
teurs, contremaîtres, chefs
d'atelier, sous-ingénieurs,
ingénieurs).

13.000 RÉSULTATS
obtenus dans les adminis-
trations publiques.

Brochures n° 113 adressées gratuitement sur
demande 3, RUE THÉNARD, PARIS (5^e)

HORLOGERIE

DE BESANCON (à titre de réclame) 50.000
MONTRES sacrifiées Prix de fabrique
MONTRE avec chaîne ou bra-
celet, de précision, pour hom-
mes et dames même prix . . . **30 fr.**
Chronographe tachymètre SPORTIF
soig. : 35 fr. Nomb. mod. s. cat. env. fco
Envoi c. rembours. Primes à nos clients
COMPTOIR COMMERCIAL DES FABRIQUES, 5, rue Suard, BESANCON



HYGIÈNE

FILTRE Pasteurisateur
MALLIE
Premier Prix
Menthon
Académie
des Sciences
Filtres de ménage
155, Rue du Fg. Poissonnière, PARIS

MATÉRIAUX de CONSTRUCTION

FERMETURE BOIS & FER
pour portes, fenêtres, hangars, garages

ETABLIS. AD. MISCHLER
FRETIGNY (Hte-Saône) FRANCE
Agents demandés

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
DE CARRELAGES
ET DE PRODUITS CÉRAMIQUES
3, RUE D'EDIMBOURG, PARIS
Tous Carrelages et Mosaïque

MÉCANIQUE, ÉLECTRICITÉ

P. R. S. M.
40, R. AMELOT, PARIS
ROBINETTERIE EN BRONZE
RACCORDS EN FONTE
MALLÉABLE A. F.

MOTEURS A HUILE LOURDE
POMPES CENTRIFUGES
MATÉRIEL FRIGORIFIQUE
ARMOIRES FRIGORIFIQUES
SMIM Sté de Moteurs à Gaz et
d'Industrie Mécanique
136, R. DE LA CONVENTION, PARIS

MÉDECINE, CHIMIE, PHYSIQUE

POUX, LENTES & TOUS PARASITES
sont détruits en deux minutes par

LA MARIE-ROSE

Liquide végétal incomparable, frs 3.75, dans
toutes les pharmacies. Expédition par 4 flacons
contre mandat 12 frs.

Adresse : 10, Rue Racine, - LE HAVRE.

L'ENTERITE VAINCUE

quelles que soient sa gravité et son ancienneté.
Traitement nouveau supprimant régimes.
Cure d'essai : 1 flacon 16f. (avec instructions)
Cure complète : 4 flacons 53f. et références.
Envoi franco contre mandat à H. FOUCHAI,
71, Boulevard de Grenelle, PARIS (15^e)

PHOTO, PHONO, CINÉMA

UNE SEULE ADRESSE

PHOTO-PLAIT

88 à 90, RUE LAFAYETTE A PARIS
CATALOGUES GRATUITS SUR DEMANDE

TRANSPORTS, AUTOS

C^{ie} Ind^{le} de Matériel de Transport - S.A. 20 mill.

ATELIERS DE LA RHONELLE
223, RUE SAINT-HONORÉ - PARIS (1^{er})

Niveleuses Pelles à roues
Tombereaux à chenilles rigides
Rouleaux compresseurs à huile lourde

DIVERS

CARTES POSTALES

Glacé et tous genres
Publicité, tirages photographiques

ÉDITIONS A. NOYER
22, RUE RAVIGNAN - PARIS

Les Commerçants et Agents désireux de repré-
senter dans les colonies des firmes métropo-
litaines sont priés d'adresser leurs demandes
avec toutes références bancaires et commer-
ciales, et indication des régions prospectées
par eux à

AGENCE HAVAS

17, Rue Vivienne PARIS

Anciens Établissements
BARBIER & THIERRY

G. THIERRY & C^{ie}, Succ^{rs}
S. A. R. L. 250.000

39, Rue Crozatier - PARIS
PHOTOGRAPHIE

Catalogue Général D
300 pages — 18.000 Articles
contre 4 fr. 75

NOS PHONOS

CATALOGUE de DISQUES SUR DEMANDE

9-12

Pour réussir en Photographie

... n'employez que des produits de fabrication récente.

Vos insuccès n'ont d'autre cause que
l'inobservance de cette recommandation.

Achetez vos produits à la

Maison DE SCHACHT

BORDEAUX, 33, rue Esprit-des-Lois

qui vous les fournira par retour du courrier aux meilleures
conditions de prix.

TRAVAUX POUR AMATEURS, SUPERGLAÇAGE, AGRANDISSEMENTS, ETC

TRAVAIL SOIGNÉ

Achetez vos produits à la Maison « Photo - Bordeaux »
DE SCHACHT, BORDEAUX, 33 rue Esprit-des Lois.

1 F.P.M.



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT, JACOT & C^{ie}

23, rue Gambetta,
BESANCON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
facilités de paiement

13-19

CALENDRIER

DE LA

COMPAGNIE DES TRANSPORTS MARITIMES

POUR LA PÉRIODE DE SEPTEMBRE A DÉCEMBRE 1932.

NOM	DÉPART de BORDEAUX	DÉPART de DAKAR	CONAKRY ARRIVÉE	CONAKRY DÉPART	DAKAR DÉPART	NANTES ARRIVÉE	BORDEAUX ARRIVÉE
Formose.	6 sept.	14 sept.	15 sept.	18 sept.	20 sept.	28 sept.	30 sept.
India ..	19 sept.	28 sept.	30 sept.	2 oct.	—	13 oct.	15 oct.
Formose.	4 oct.	12 oct.	13 oct.	16 oct.	18 oct.	26 oct.	28 oct.
India ..	17 oct.	26 oct.	28 oct.	30 oct.	—	10 nov.	12 nov.
Formose.	2 nov.	10 nov.	12 nov.	15 nov.	17 nov.	25 nov.	26 nov.
India ..	14 nov.	23 nov.	23 nov.	27 nov.	—	8 déc.	10 déc.
Formose.	30 nov.	8 déc.	10 déc.	13 déc.	15 déc.	23 déc.	24 déc.

COMPAGNIES FRAISSINET ET FABRE

Liste des paquebots touchant Conakry en septembre, octobre,
novembre, décembre 1932, janvier et février 1933
(sauf imprévu).

Venant du Nord :

Touareg 18 sept.
Madonna 6 octob.
Foria 19/20 oct.
Hoggar 22 octob.
Canada 5 nov.
Touareg 18 nov.
Ouémé 1/2 déc.
Madonna 1^{er} déc.
Hoggar 16 déc.
Cavally 31 déc./1^{er} jan.
Canada 29 déc.
Touareg 13 janv.
Muirton 23/24 janv.

Venant du Sud :

Muirton 17 octob.
Chelma 12 nov.
Touareg 8 octob.
Madonna 30/31 oct.
Foria 26 nov.
Hoggar 12 nov.
Canada 27/28 nov.
Tombouctou 28 déc.
Touareg 10 déc.
Ouémé 2 février.
Madonna 25/26 déc.
Hoggar 7 janvier.
Cavally 20 février.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, Conakry.

Cartes Économiques de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e en six feuilles :

- 1^{re} Feuille : Cultures alimentaires, fourragères et médicinales ;
- 2^e Feuille : Cultures industrielles ;
- 3^e Feuille : Oléagineux ;
- 4^e Feuille : Forêts ;
- 5^e Feuille : Elevage ;
- 6^e Feuille : Faune.

Prix : La feuille 3 francs ; par la poste : 3 fr. 50.

Carte Ethnographique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par
A. MEUNIER.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. feuille n° 5 (Dakar), au 1/1.000.000^e
dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. au 1/5.000.000, dressée par Henry
HUBERT.

Prix : 12 francs, par la poste : 12 fr. 50.

Carte Physique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER.

Prix : 16 francs ; par la poste : 16 fr. 50.

Carte Touristique de l'A. O. F. : Curiosités, sites, chasse, industries
et mets indigènes, etc. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER.

Prix : 16 francs ; par la poste : 16 fr. 50.

Joindre 0 fr. 50 à toute correspondance demandant réponse.

PIÈCES DE
RECHANGE

Réparations

*La Nouvelle Ford*SERVICE
DÉPANNAGE

Entretien

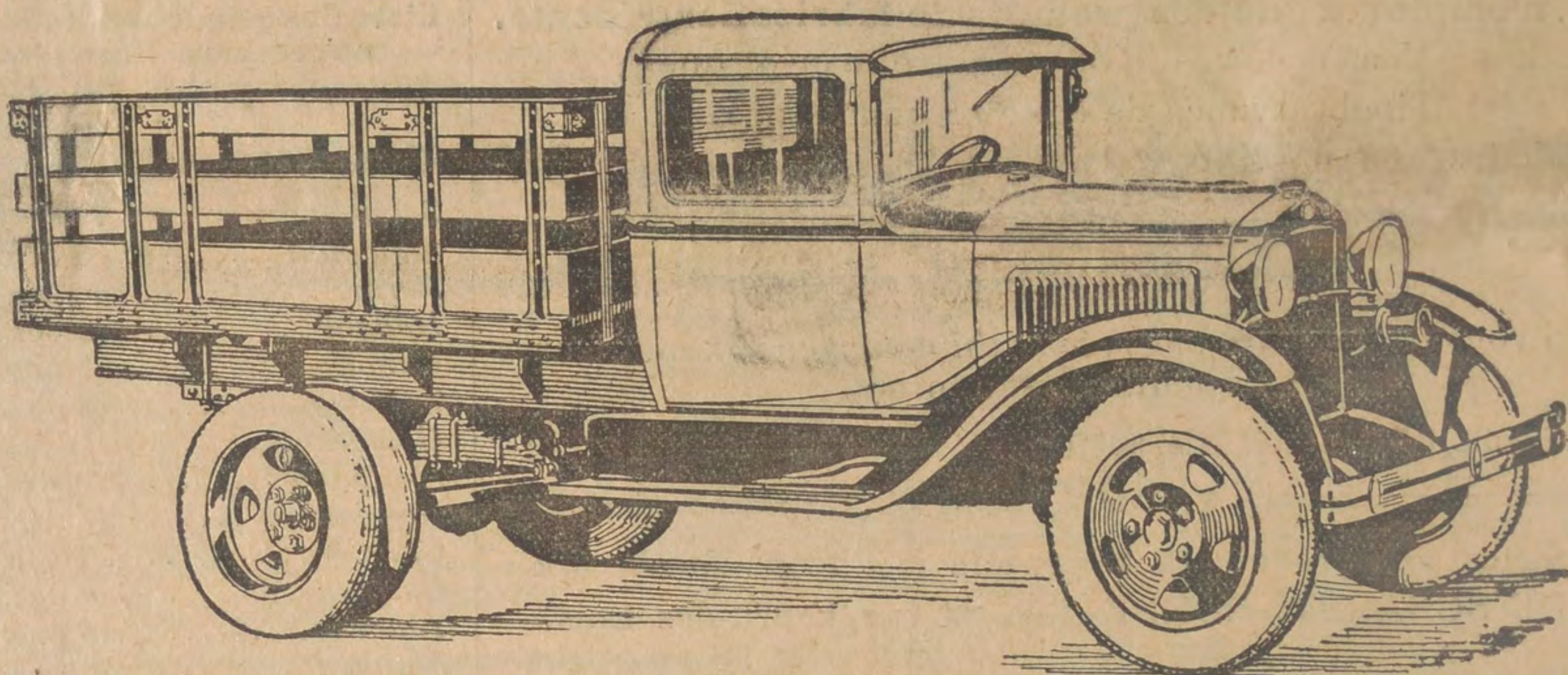
COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Agents exclusifs de la Guinée Française

Quand vous examinez la question du transport économique,
Songez au prix de la tonne kilométrique.

NOTRE CAMION

*est fait
pour durer
longtemps.*



La question du transport économique est un problème difficile à résoudre. Il faut considérer le coût du véhicule, la consommation d'essence et d'huile, l'usure des pneus, en un mot, les frais généraux et par dessus tout les frais d'entretien et les réparations. Vos frais de réparations ne se limiteront pas seulement à l'argent que vous dépenserez, mais surtout au temps que vous perdrez. Le NOUVEAU CAMION FORD procure ces trois économies recherchées. La consommation d'essence est moins élevée par tonne et par kilomètre que pour n'importe quel autre camion similaire à quatre ou six cylindres.

Ne prenez pas de décision au sujet de vos transports tant que vous n'aurez pas examiné et essayé soigneusement vous-même le nouveau camion FORD. Conduisez-le à des vitesses variées, essayez tour à tour les quatre vitesses. Essayez-le sur les mauvaises routes, surveillez la consommation d'huile et d'essence. Vous vous apercevrez ainsi que le camion Ford est l'instrument de transport le plus économique que vous puissiez acheter.

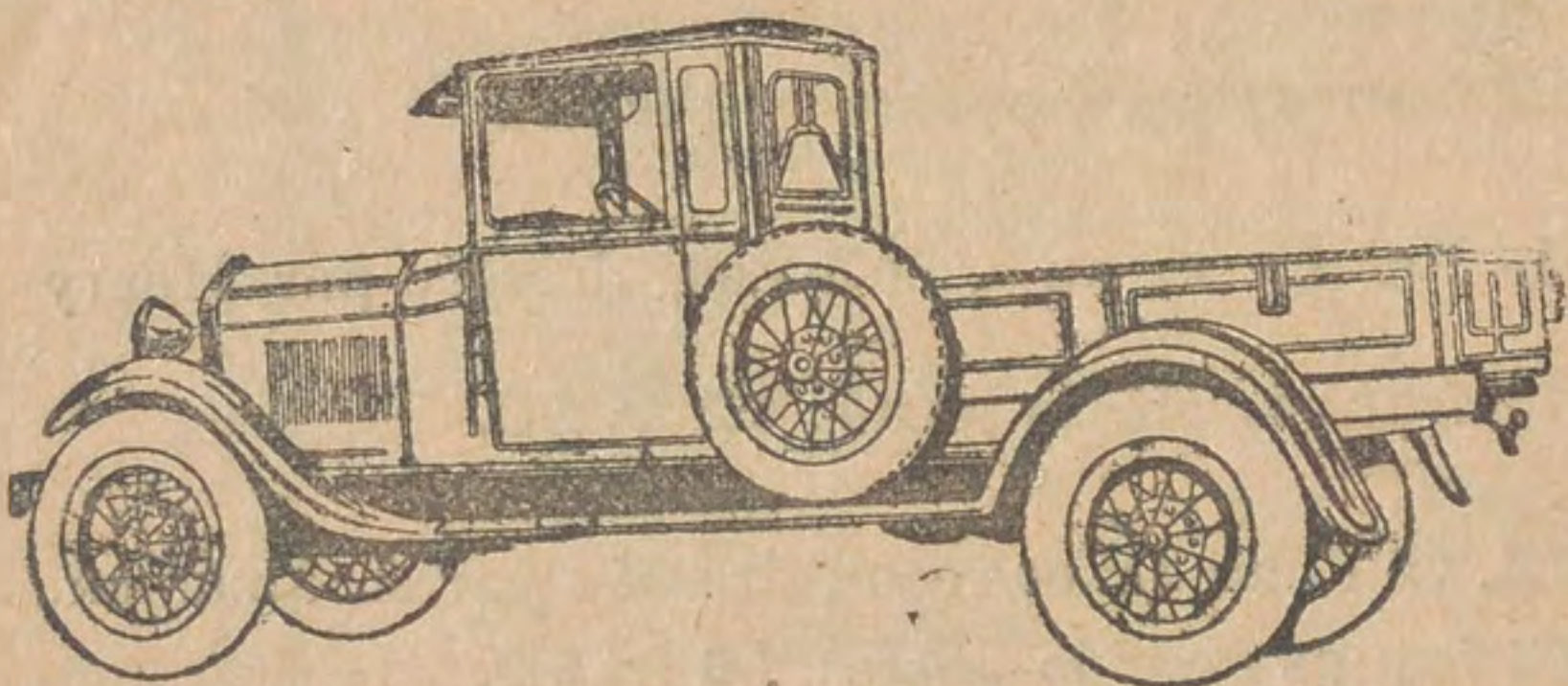
CHASSIS STANDARD nu

Semi-carrossé avec cabine conduite intérieure.
Prix sur demande.

CHASSIS RALLONGE permettant l'adaptation d'une
carrosserie d'une longueur supplémentaire de 1 mètre,
nu

Semi-carrossé cabine conduite intérieure.

MODÈLES CARROSSÉS EN STOCK -- ROUES JUMELÉES SUR DEMANDE



La plus Robuste, la plus Rapide, la mieux Étudiée
Camionnette Ford "A" 500 kilogs.

Chassis nu (5 roues garnies) (s/ commande)

Carrossé "PICK UP" (en stock)
comme figure (5 roues garnies)

TOUS ACCESSOIRES POUR AUTOMOBILES — SPÉCIALITÉS — PNEUMATIQUES MICHELIN

Pour la régularité et le bon fonctionnement de tous vos véhicules utilisez **l'Essence Texaco n°1** et les **Huiles Couleur d'Or** de la **ASTEX C°**